

## Dossier :

# La filière laitière Suisse

### **Table des matières :**

1. *Historique*
2. *Chiffres clés*
3. *Ensemble de la filière : de la production à la commercialisation*
4. *Quantité de lait commercialisé et organisations, entreprises de transformation (lait d'industrie et lait de fromagerie)*
5. *Segmentation et production*
6. *Zoom sur le beurre*
7. *Commerce extérieur : importation et exportation*
8. *Prix du lait*
9. *Les coûts de production*
10. *Les aides de la Confédération :*
  - a. *Supplément fromager*
  - b. *Supplément de non-ensilage*
  - c. *Supplément du lait commercialisé : remplacement de la loi chocolatière*
11. *La loi sur l'agriculture et les contrats laitiers*
12. *L'Interprofession Lait (IP lait)*
13. *La Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL)*
14. *Standard sectoriel « Tapis vert », vendu sous la marque swissmilk green*
15. *Répartition de la valeur ajoutée*
16. *Le marché international*
17. *Perspectives*
18. *Revendications Uniterre*

## ***Définitions et abréviations***

**FPSL** Fédération des Producteurs Suisses de Lait

**IP LAIT** Interprofession Lait

**Lait d'ensilage** Vaches nourries à base d'herbe fauchée, fermentée en milieu humide, ce qui donne l'ensilage.

**Lait de non-ensilage** Vaches nourries à base d'herbe fauchée et séchée sans fermentation

**OMC** Organisation Mondiale du Commerce

**OP** Organisation de Producteurs

**OPU** Organisation de Producteurs-Utilisateurs

### ***PRIX LTO+***

Le prix versé pour le lait transformé en fromage (franco rampe du transformateur, sans prise en compte des suppléments en fonction des teneurs et de la qualité) doit être au moins aussi élevé que le prix du lait LTO+, et ce tant pour les produits destinés au marché indigène que pour les exportations. Ce prix est calculé comme suit : prix LTO plus supplément pour le lait transformé en fromage et correction du taux de change, de la TVA et des standards différents pour les teneurs. Ce prix fait référence à la fabrication de fromage gras. Des prix du lait plus élevés doivent par conséquent être payés lors de l'achat de lait non écrémé destiné à la fabrication de fromages peu gras.

# 1. Historique : les grandes étapes du marché laitier Suisse

D'un  **marché protégé**  à un  **marché de plus en plus libéralisé**  :

**1999** : la garantie de prix et d'écoulement par la Confédération est abrogée.

**2007** : libéralisation du marché des fromages avec l'Union Européenne = **ouverture de la « ligne jaune »**

**2008** : les excédents ajoutés à la crise financière mondiale conduisent à une chute vertigineuse du prix du lait amorcée en fin d'année.

**2009** : **suppression du contingent laitier** – introduit en **1977**

→ tentative de regrouper les organisations de producteurs existantes pour une commercialisation **qui échoue**

→ instauration dans la loi sur l'agriculture de l'obligation de conclure des contrats d'achat de lait

→ **création de l'Interprofession Lait** = interprofession nationale regroupant producteurs, transformateurs, artisans fromagers et commerces de détail – objectif : permettre une régulation du marché du lait et garantir le maintien des prix - Décidée sous l'égide de l'Union Suisse des Paysans (USP)

→ le prix du lait d'industrie a baissé de 14 cts (-18%) : de 74,79 cts à fin 2008 à 60,52 cts à fin 2009 (source : rapport annuel PSL 2009).

**2011** : - mise en place du système de **segmentation A, B, C**

- nouvelles mesures de stabilisation du marché : l'IP Lait a créé un fonds d'allègement du marché (2011 à 2013) et un fonds d'intervention (2010 à 2011)

**2014** : Création de LactoFama SA = société d'export dont les actionnaires sont les OP et les OPU

**2015** : - la BNS met fin au **taux plancher**

Conséquences → les exportations deviennent plus chers et les importations meilleur marché.

- **Suppression des quotas laitiers en Europe** – Résultat : forte augmentation de la production laitière européenne.

**2017** : - abandon des contributions LactoFama

- Migros quitte l'IP Lait au mois de juin

**2019** : - **suppression de la loi chocolatière** → mise en place d'une solution de remplacement au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- introduction du standard sectoriel « tapis vert » vendue sous la marque swissmilk green au 1<sup>er</sup> septembre 2019

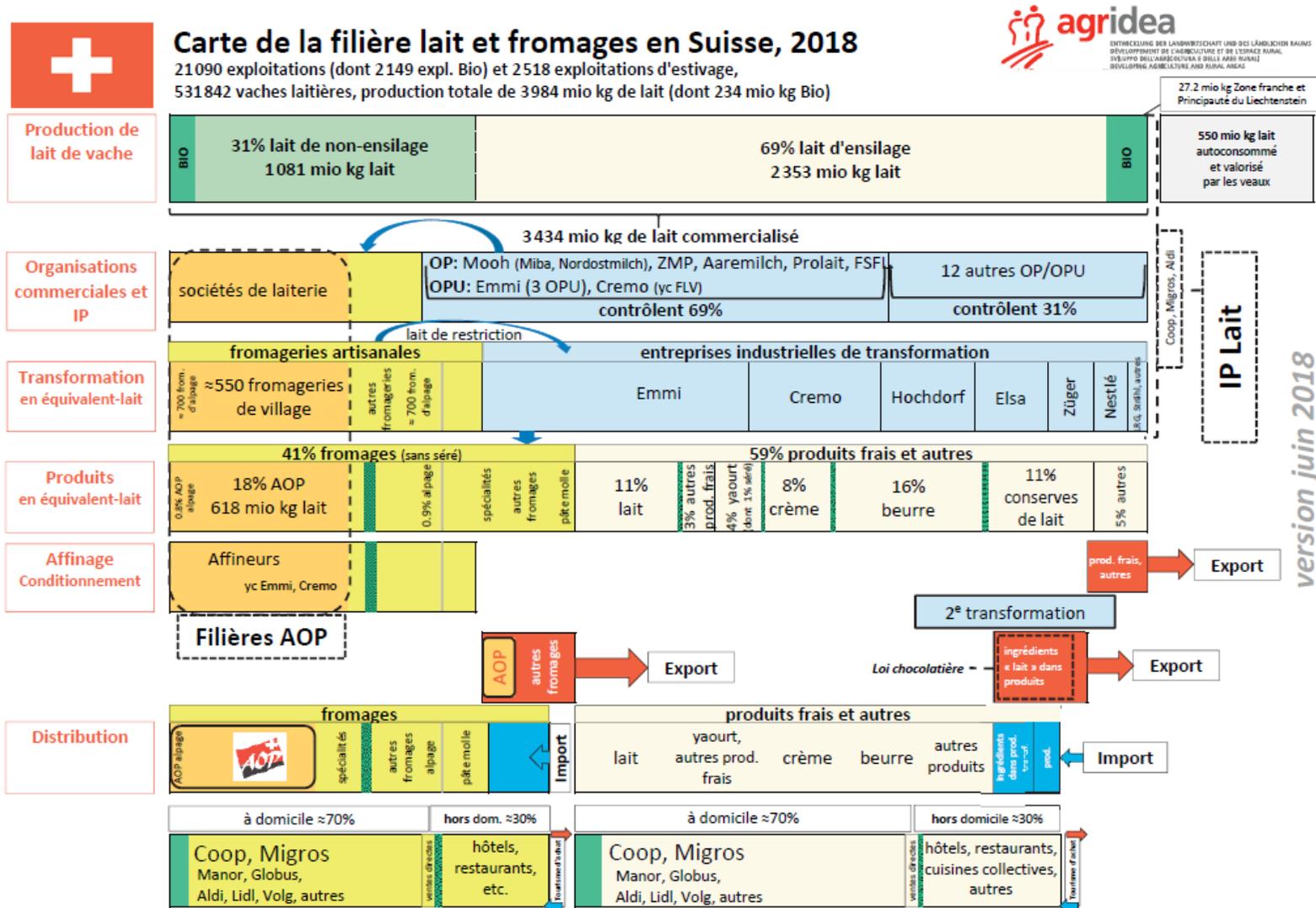
*Source : d'après la fiche thématique « La filière laitière en Suisse », 2018, AGRIDEA*

## 2. Chiffres clés de la production laitière suisse

Domaines exploités toute l'année (sans les fermes d'estivage)	1995/ 1996	2000/2001	2005/2006	2010	2015	2017	2018	2019	Différence 2000/2019 (%)
Nombre de producteurs de lait	44 360	38 082	30 163	26 097	21 765	20 211	19 568	19 048	-50 %
SAU moyenne, par exploitation (ha)	19,1	19,1	21,4	23,5	25,1	25,9	26 ,8	27,1	+ 42 %
Nombre de vaches laitières	689 023	615 645	565 200	566 047	546 553	528 563	522 723	515 943	-16,2 %
Nombre de vaches par exploitation	15,5	16,2	18,7	21,7	25,1	26,2	26,7	27,1	+ 67 %
Production laitière (tonnes)	3 090 354	3 197 056	3 203 222	3 437 622	3 486 177	3 434 004	3 454 428	3 399 271	+ 6%
Livraison moyenne par vache (kg)	4394	5 063	5 421	5 859	6 161	6 287	6 389	6 375	+ 26 %
Performance laitière moyenne par vache (herd-book) (kg)	5 842	6 405	7 044	7 237	7 512	7 605	7 660	7 820	+ 22 %

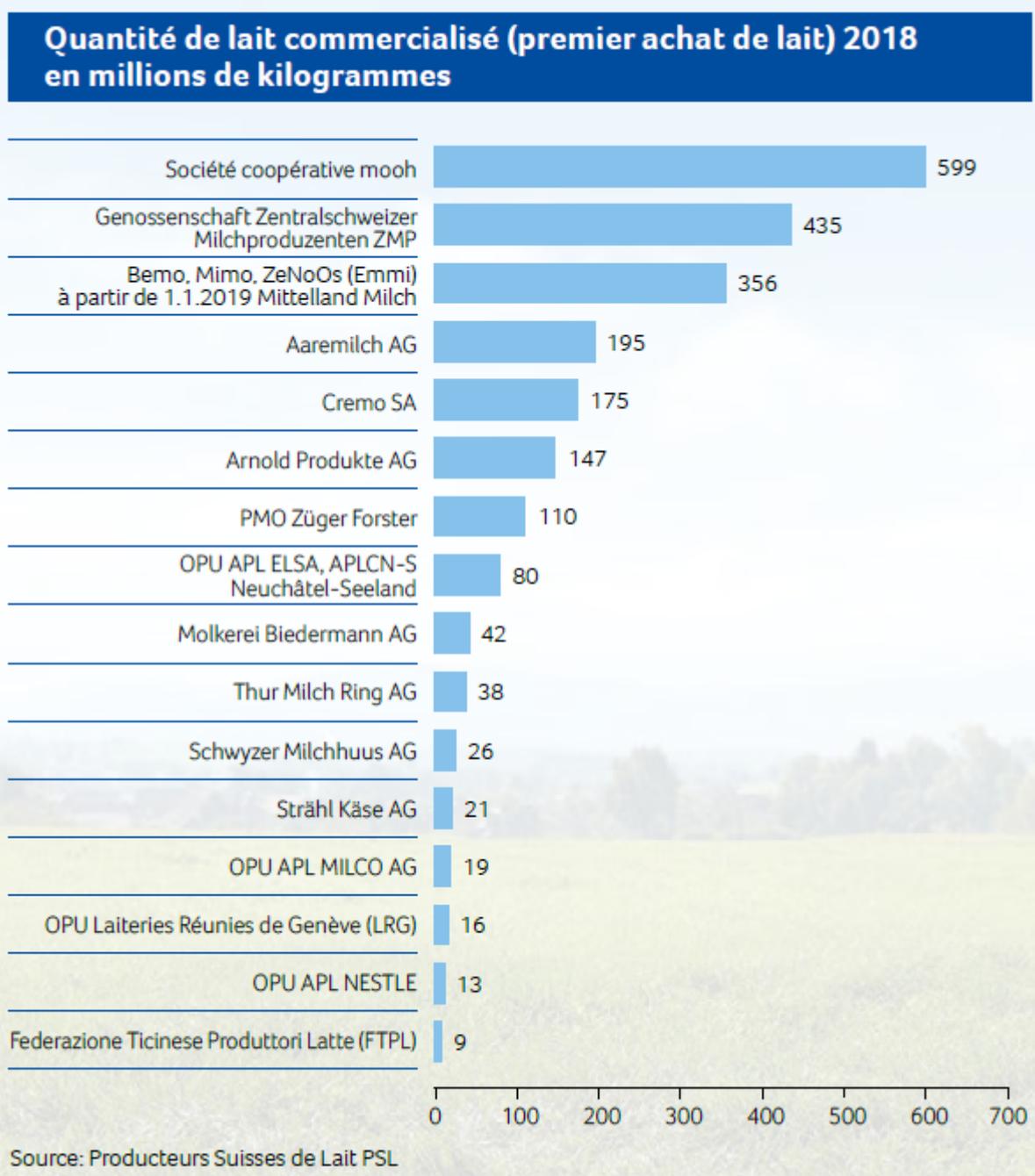
*Source : rapport PSL – TSM fiduciaire*

### 3. Ensemble de la filière : de la production à la commercialisation



Sources: P. Python, S. Révion, AGRIDEA et T. Reinhard, PSL (données 2016 d'après OFAG, TSM, AGRISTAT, OFS, FPSL)

#### 4. Quantité de lait commercialisé et organisations, entreprises de transformation (lait d'industrie et lait de fromagerie)



## Entreprises dans la transformation du lait

Lait de centrale	Volume transformé 2018	Chiffre d'affaires 2018	Marque
Emmi AG	892 mio. kg	CHF 1'713 mio.	
Crema SA	407 mio. kg	CHF 475 mio.	
M-Industrie dairy products (elsa-mifroma)*	400 mio. kg		
Hochdorf Swiss Nutrition AG	284 mio. kg	CHF 561 mio.	
Züger Frischkäse AG	160 mio. kg		
Nestlé Suisse SA	123 mio. kg		
Laiteries Réunies de Genève (LRG)	40 mio. kg	CHF 57 mio.	
Strähl Käse AG	35 mio. kg		
Lati SA	10 mio. kg		

Lait de fromagerie	Volume transformé 2018	Nombre de fromageries 2018	Marque
Le Gruyère AOP (alpage incl.)	328.3 mio. kg	226	
Emmentaler AOP	215.5 mio. kg	119	
Raclette Suisse®	151.8 mio. kg	25	
Appenzeller®	88.3 mio. kg	48	
Tête de Moine AOP	30.6 mio. kg	8	
Tilsiter Switzerland®	27.5 mio. kg	21	
Vacherin Fribourgeois AOP	26.6 mio. kg	101	
Raclette du Valais AOP **	24.0 mio. kg	76	
Sbrinz AOP	19.2 mio. kg	26	
Bündner Bergkäse	9.8 mio. kg	9	
Vacherin Mont d'Or AOP	3.9 mio. kg	10	
Fromage d'alpage®	59.0 mio. kg	1'364	
dont Berner Alp- & Hobelkäse AOP	12.5 mio. kg	469	
dont Le Gruyère d'alpage AOP	6.5 mio. kg	55	
dont L'Etivaz AOP	4.5 mio. kg	67	
dont formaggio d'alpe ticinese DOP	3.7 mio. kg	89	

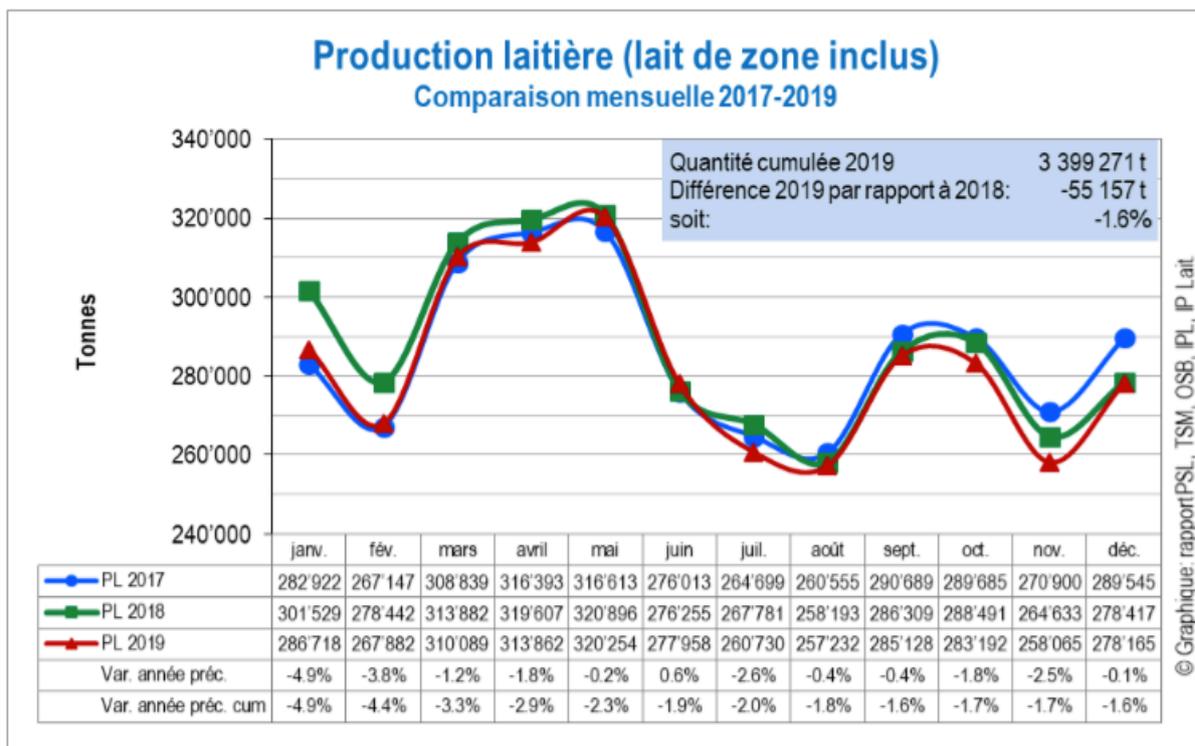
Source: Producteurs Suisses de Lait PSL \* Estimation \*\* incl. fromage du Valais

## 5. Segmentation et production

Analyse faite à partir des chiffres de 2019

### 2.A. La production laitière

#### Production laitière



Source : TSM Fiduciaire Sàrl / PL = production laitière

→ La production laitière a, en 2019, **diminué de 1,6%** par rapport à 2018. Elle n'avait jamais été **aussi basse depuis 2007**. Pour 2020, il semble que nous serons sur le même niveau de production.

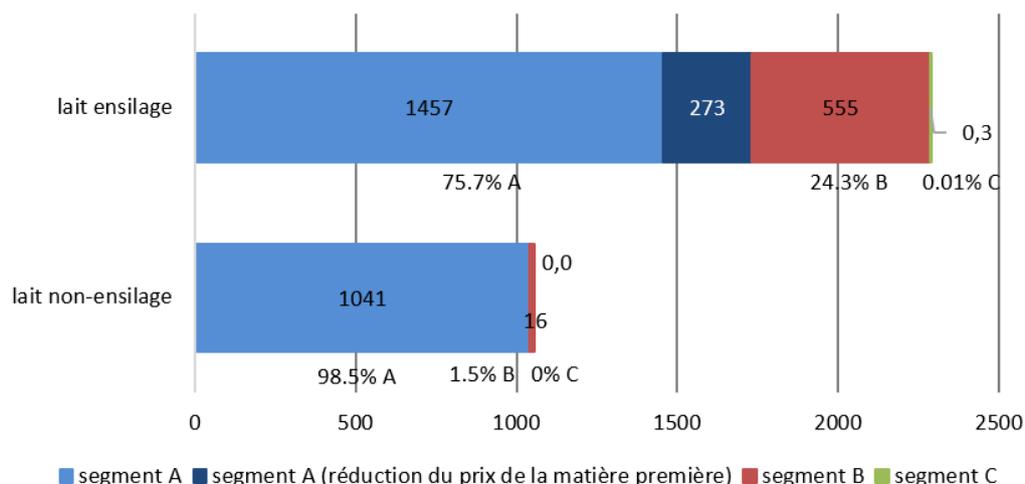
#### Quantité de lait produite par segment pour tout le lait commercialisé

Production laitière	Addition de tous les segments	Segment A	Segment B	Segment C
	100%	82,9%	17,1%	0%
<b>3 399 271 t</b>	<b>3 341 966 t</b>	2 770 319 t	571 346 t	301 t

Source : rapport mensuel situation marché laitier février 2019 et 2020

→ **Analyse** : la segmentation s'applique aux deux types de lait : industriel (lait d'ensilage) et fromager (lait de non-ensilage). La différence entre le lait commercialisé et le lait annoncé dans les segments ne diffère donc que de 1.7% (57'305 tonnes), ou plus de 98% du lait annoncé dans la segmentation correspond à la production totale de lait. Cette différence s'explique en partie par le **lait d'alpage** (transformé et essentiellement vendu en vente directe) qui n'est pas comptabilisé dans la segmentation. Ce lait doit tout de même être déclaré à TSM et est également éligible à la prime fromagère.

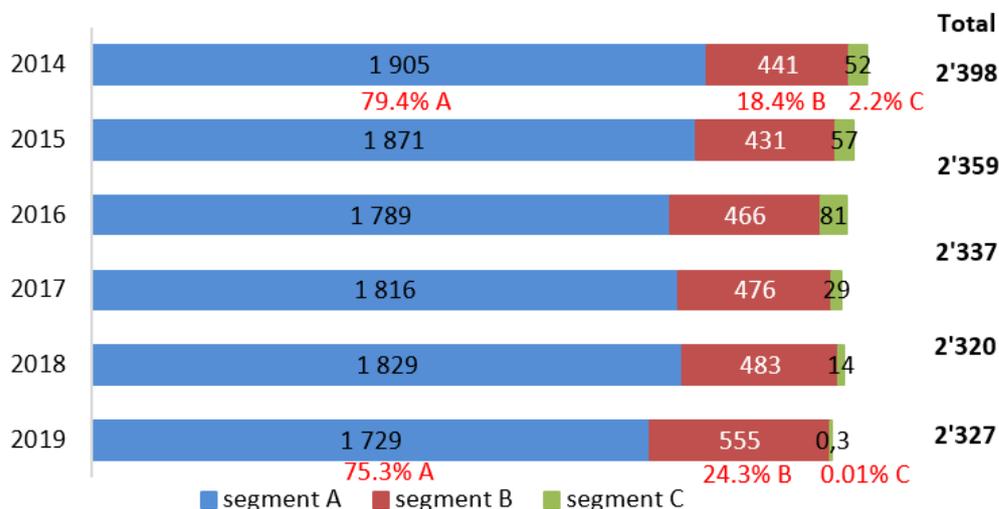
### Valorisation du lait par segment 2019 au prorata du volume de production en millions de kg



Source: P. Python & S. Révion, AGRIDEA, estimations d'après TSM, IP Lait

→ **Analyse** : la distinction de la segmentation entre laits d'ensilage et de non-ensilage donne une image plus fidèle de la réalité vécue par les producteurs de lait d'industrie. Alors que dans la **filière fromagère** (lait de non-ensilage) plus de **98% du lait est valorisée dans le segment A**, seul **75% du lait d'ensilage l'est dans le segment A** et plus de 24% dans le segment B (avec un prix du lait B inférieur de 16 centimes au prix du segment A, selon la surveillance des prix de PSL 2019). Pour 2019, il n'y a pratiquement pas de lait valorisé dans le segment C.

### Valorisation du lait ensilage par segment en millions kg



Source: P. Python & S. Révion, AGRIDEA, estimations d'après TSM, IP Lait

→ **Analyse** : Ce schéma nous montre qu'au fil des années, la part de lait segment A diminue au profit du lait segment B : **entre 2018 et 2019, la part de lait segment A a diminué de 5,5%**. Pour rappel, l'IP Lait a défini comme règle qu'au **moins 60% de la quantité totale de lait de chaque OP/OPU doit se situer dans le segment A sur une année civile**. (Règlement sur le contrat-type et sur les modalités pour l'achat de lait aux premier et deuxième échelons et pour la segmentation – 24.11.2017)

### Constat par rapport à la segmentation

Il a été constaté chez mooh, le passage de la part du **lait segment A de 90% en août 2019 à 60% en décembre 2019**. La diminution a commencé en octobre 2019 (oct. 2019 : 68%, nov. 2019 : 63 % ; déc. 2019 : 60%).

Une diminution, moins conséquente, a également été constaté chez ZMP : **75% à 70%** entre août 2019 et jan. 2020.

En revanche, l'inverse s'est produit chez Hochdorf : passage de **67% de lait segment A (août 2019) à 76% (jan. 2020)**.

Coincidence avec la mise en place du tapis vert ? (cf. point 14)

De plus, depuis février 2020, **la part de lait segment B est passée chez mooh à 45% !**

Le segment B chez mooh est resté à 45% jusqu'au mois de mai.

## 2.B. Quel produit dans quel segment ?

La segmentation a été mise en place en 2011 pour plus de transparence et de régulation des prix du lait. Il s'agit d'un système d'échelonnement du prix et des quantités en trois produits A, B et C.

### Valorisation des produits laitiers selon la segmentation

Segment	Utilisation du lait		
	Caractéristiques	Marché suisse	Exportation
<b>Produits A</b> avec protection douanière avec compensation du prix des matières premières (loi chocolatière) <sup>1</sup>	Produits laitiers à forte valeur ajoutée : marché protégé ou soutenu <b>Lait non-ensilage</b> transformé en fromage <sup>3</sup> <b>Lait ensilage</b> transformé en fromage pour le marché suisse <sup>4</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lait et crème de consommation</li><li>• Beurre pour le détail et industrie alimentaire</li><li>• Poudre et concentrés pour industrie alimentaire</li><li>• Fromage</li><li>• Yaourts</li><li>• Autres produits frais</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poudre et concentrés<sup>1</sup></li><li>• Autres produits frais<sup>1</sup></li><li>• Beurre pour industrie alimentaire<sup>1</sup></li></ul>
<b>Produits B</b> sans protection douanière sans compensation du prix des matières premières <sup>2</sup> avec prix du <b>marché mondial</b> pour la protéine avec prix du <b>marché suisse</b> pour la matière grasse	Produits laitiers à valeur ajoutée limitée ou soumis à plus forte concurrence : marché sans protection et sans soutien	<ul style="list-style-type: none"><li>• Séré</li><li>• Boissons lactées</li><li>• Protéine du lait</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Yaourts</li><li>• Poudre de lait écrémé</li><li>• Fromage (industrie)<sup>3</sup></li><li>• Autres produits frais<sup>2</sup></li></ul>
<b>Produits C</b> avec prix du <b>marché mondial</b> (protéine, matière grasse)	Produits de régulation ou servant à désengorger le marché ne bénéficiant d'aucune aide		<ul style="list-style-type: none"><li>• Beurre</li><li>• Poudre de lait entier</li><li>• Crème</li><li>• Lait (&gt; 3,0 % grasse)</li></ul>

<sup>1</sup> Produits soutenus à l'exportation par la Loi chocolatière

<sup>2</sup> Produits non soutenus à l'exportation

<sup>3</sup> Le **prix du lait transformé en fromage** ne doit pas être inférieur au prix LTO après déduction des suppléments pour le lait transformé en fromage et non-ensilage et après correction du taux de change/TVA/teneurs/vente rampe/départ ferme

<sup>4</sup> Le **prix du lait d'industrie transformé en fromage** peut s'écarter du prix indicatif du segment A dans les segments du marché sensibles au prix (en particulier pour des projets visant à lutter contre les importations et pour le secteur industriel) sur la base d'un accord entre les partenaires du marché. Le prix du lait transformé en fromage ne doit pas être inférieur au prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change/TVA/teneurs/vente rampe/départ ferme. Prix minimums pour le lait transformé en fromage en cts/kg (LTO+): [www.ip-lait.ch](http://www.ip-lait.ch) > Marché du lait > Prix indicatifs

Source : fiche thématique « La filière laitière en Suisse », 2018, AGRIDEA

### Valorisation du lait 2018 et 2019 \*

Catégorie	2018	%	2019	%	Dif. 18/19	De quel segment ?
Fromage (1)	1 492 792	43,2	1 512 573	44,5	+ 1,3 %	Segment A = fromagerie + lait de centrale pour marché Suisse Segment B = lait de centrale pour l'export = 10 à 13% (5)
Séré	26 746	0,8	28 374	0,8	+ 6,1 %	100 % segment B (6)
Lait de consommation	382 614	11,1	373 405	11	- 2,4 %	100 % segment A
Crème de consommation	280 933	8,1	277 517	8,2	- 1,2 %	100 % segment A
Yoghourt	118 272	3,4	116 665	3,4	- 1,4 %	1 à 3% Segment B, le reste segment A (7)
Autres produits frais y.c. glaces (2)	100 307	2,9	100 435	3	+ 0,1 %	20 à 40% segment B, le reste segment A (8)
Conserves de lait (3)	379 814	11	356 543	10,5	- 6, 1 %	28 à 56 % segment B ; le reste segment A (9)
Beurre	542 593	15,7	523 957	15,4	- 3,4 %	Segment A ou B (10)
Autres valorisations (4)	130 301	3,8	109 802	3,2	-15,7 %	20 à 30% segment B, le reste segment A (11)
<b>Total lait entier</b>	<b>3 454 428</b>	<b>100</b>	<b>3 399 271</b>	<b>100</b>	<b>- 1,6%</b>	

Source : rapport annuel PSL 2019 (TSM)

\*EL = Equivalent lait en tonnes = Un équivalent-lait correspond à la teneur en protéine et en matière grasse d'un kilo de lait (fraction protéique = 0.45 EL; fraction butyrique = 0.55 EL)

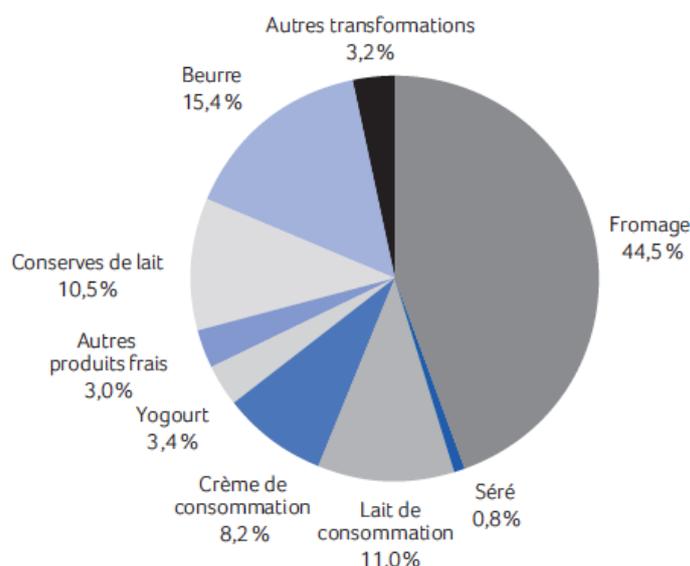
(1) Fromage : Fabriqué en lait de fromagerie et en lait d'industrie

(2) Autres produits frais y.c. glaces : Lait acidulé, crème acidulé, desserts, boissons lactées, kéfir, glaces

(3) Conserves de lait et (4) autres valorisations : Lait écrémé transformé (protéines lactiques), poudre de lait : entière, partiellement écrémée, enrichie, écrémée, crème en poudre, babeurre en poudre\*\* et poudre de petit lait\*\*

\*\* Incluant le trafic de perfectionnement

### Transformation du lait 2019



Source : rapport annuel PSL 2019 (TSM)

## Détails de la segmentation

(Informations provenant d'entretiens, chiffres estimés)

(5)	= Segment B = lait de centrale pour l'export = <b>150 à 200 000 t</b> <u>Remarque</u> : il existe encore des producteurs de fromage qui fabriquent et exportent du fromage à partir de lait d'ensilage et le font à partir de lait segment A, bien qu'ils soient autorisés à utiliser du lait segment B. Ils trouvent que l'effort pour les contrôles est trop important.
(6)	Certains petits transformateurs peuvent également utiliser du lait segment A ici, car ils trouvent les contrôles trop lourds.
(7)	<b>1 à 3% lait segment B</b> , uniquement ce qui est exporté, mais <b>sans soutien financier</b> (sans fonds de réduction du prix matière première). Malheureusement, la pression sur les prix est grande ici car la protection aux frontières est très faible. Le droit d'importation pour le yaourt aux fruits est inférieur à la différence de prix, de sorte qu'il existe une forte pression sur les prix dans le secteur du yaourt bon marché.
(8)	Les desserts et surtout boissons lactées mélangées (comme le Caffè Latte et le Lattesso ou le CaféRoyal) <b>sont fabriqués à partir de lait segment B pour le marché intérieur.</b>
(9)	<b>Seules les exportations de lait écrémé en poudre sont faites à partir de lait segment B.</b> C'est généralement le sous-produit du beurre fabriqué à partir de lait cru. Par conséquent, une petite partie du beurre doit également être comptée comme du lait segment B. Ainsi, si un transformateur produit du beurre à partir de lait cru et exporte le lait écrémé, il peut inclure l'exportation de lait écrémé en poudre dans le lait segment B. Cela se fait principalement au printemps. → Selon la situation du marché, cela représente entre <b>100 et 200 000 t de lait.</b>
(10)	Il est rare que le lait soit directement transformé en beurre → le beurre est presque toujours un sous-produit de la transformation en lait de consommation, fromage et tous autres produits laitiers où a lieu un écrémage. Par conséquent, en fonction du produit final, le lait segment B peut également servir d'origine pour la production de beurre. Le lait C doit toujours être comptabilisé via le produit final beurre.
(11)	Kéfir, babeurre, pâte à tartiner Gala, etc., certaine protection aux frontières pour certains produits, pour d'autres pas, environ <b>20 à 30 % du lait segment B.</b>

### → Analyse :

Les chiffres ci-dessus sont des estimations et nous montre que la segmentation contient quelques zones grises dans son application et sa transparence.

**« Un producteur de lait d'industrie touche moins de 5% du prix de vente d'une boisson lactée »**

### Exemple repris « Distribution de valeur en filière », AGRIDEA 2017 (adaptation chiffre 2019) :

« Quelques exemples en Suisse : à la suite d'Emmi qui a lancé avec succès les produits «Caffè Latte», Migros commercialise une version concurrente «Grande Caffè». Ce produit à marque de distributeur a été choisi dans la mesure où il n'y a pas de frais de marketing et de vente à payer, contrairement aux produits de marque. En outre le produit est exclusivement vendu sur le marché suisse et n'est pas exporté. L'analyse serait cependant similaire concernant le prix du lait payé aux producteurs pour les produits d'Emmi et de Crema. Il est fabriqué par Elsa, d'une contenance de 230 ml et vendu CHF 1.70/pièce, contient **96% de lait écrémé** payé au producteur moins de CHF **0.45/kg (segment B, moyenne 2019)**. Au total, la valeur du lait serait inférieure à 9 cts (CHF), soit inférieure à **6 % du prix du produit.** »



## 2.C. Répartition de la production laitière

### Répartition de la production laitière selon les débouchés – 2019

<b>Total prod. laitière</b>	<b>3 399 271 tonnes</b>	
<b>dont</b>	<b>Lait de centrale = lait d'ensilage</b>	<b>Lait de fromagerie = lait de non-ensilage</b>
	2 285 102 tonnes (67,2%)	1 114 170 tonnes (32,8%)
<b>dont</b>	<b>Lait de centrale transformé en fromage</b>	
	398 403 tonnes (2019) – 365 050 tonnes (2018) → <b>+ 8,4%</b> dont 150 à 200 tonnes sur le segment B*	
<b>dont</b>	<b>Lait bio</b>	
	258 445 tonnes (7,6%) (contre 7% en 2018)	
<b>dont</b>	<b>Pour l'export sous suppression loi chocolatière – (ch. 9)</b>	
	280 000 tonnes = 13% lait de centrale	

*Source : TSM, IP Lait*

*\*Estimation IP lait*

#### →Analyse :

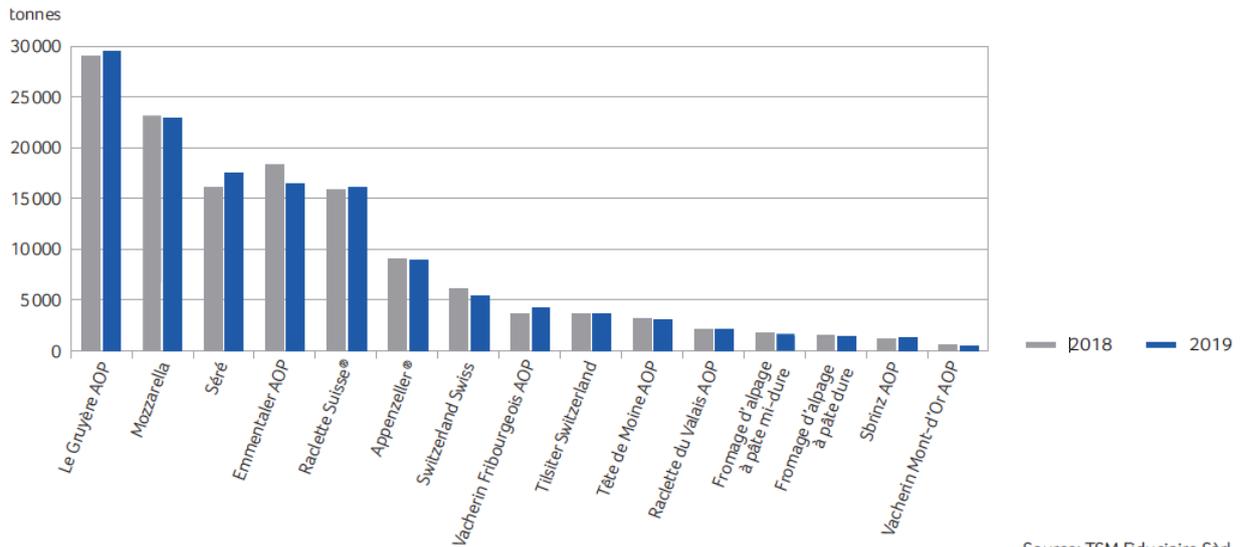
Alors que la production laitière a baissé en 2019 (-1,6%), l'utilisation de lait de centrale pour la transformation fromagère a quant à elle augmenté : **+8,4%**.

## 2.D. Zoom sur la production de fromage

Production de fromage				
Catégorie	Production 2018 tonnes	Production 2019 tonnes	Variation 2018/2019 tonnes	Variation 2018/2019 %
Séré	16 191	17 487	1 296	8,0
Mozzarella	23 368	23 322	-46	-0,2
Mascarpone	508	521	13	2,6
Autres fromages frais	12 041	12 610	569	4,7
<b>Total fromages frais</b>	<b>52 108</b>	<b>53 939</b>	<b>1 831</b>	<b>3,5</b>
Fromages à croûte fleurie, ½ gras à gras	776	791	15	1,9
Fromages à croûte fleurie à la crème	1 556	1 535	-21	-1,3
Bleus, fromages à pâte persillée	16	23	7	43,8
Tommes	1 859	1 953	94	5,1
Vacherin Mont-d'Or AOP	554	532	-22	-4,0
Autres fromages à pâte molle, maigres à ¼ gras	22	7	-15	-68,2
Autres fromages à pâte molle, ½ gras à gras	767	787	20	2,6
Autres fromages à pâte molle, crème	327	289	-38	-11,6
<b>Total fromages à pâte molle</b>	<b>5 879</b>	<b>5 922</b>	<b>43</b>	<b>0,7</b>
Appenzeller®	8 668	8 601	-67	-0,8
Tilsiter Switzerland	2 742	2 744	2	0,1
Raclette du Valais AOP	2 396	2 394	-2	-0,1
Raclette Suisse®	15 249	15 693	444	2,9
Vacherin Fribourgeois AOP	2 713	2 903	190	7,0
Tête de Moine AOP	2 719	2 703	-16	-0,6
Fromage du Jura	589	508	-81	-13,8
Fromage des vigneron	83	72	-11	-13,3
Mutschli	614	746	132	21,5
Fromage d'alpage à pâte mi-dure	2 229	2 184	-45	-2,0
Fromage de montagne des Grisons	876	994	118	13,5
Fromage de montagne à pâte mi-dure	2 412	2 483	71	2,9
St-Paulin suisse	269	274	5	1,9
Edam suisse	148	156	8	5,4
Fromage affiné à froid	545	466	-79	-14,5
Fromage à pâte mi-dure persillée	232	233	1	0,4
Fromage semi-préparé	1 044	964	-80	-7,7
Fromage pour la fonte, sur commande	6 787	7 394	607	8,9
Autres fromages à pâte mi-dure, maigres à ¼ gras	262	285	23	8,8
Autres fromages à pâte mi-dure, ½ gras à gras	11 137	11 772	635	5,7
Autres fromages à pâte mi-dure, crème	4 834	5 662	828	17,1
<b>Total fromages à pâte mi-dure</b>	<b>66 558</b>	<b>69 233</b>	<b>2 675</b>	<b>4,0</b>
Emmentaler AOP	17 781	16 332	-1 449	-8,1
Switzerland Swiss	6 263	6 064	-199	-3,2
Le Gruyère AOP	29 286	29 818	532	1,8
Fromage d'alpage à pâte dure	1 797	1 763	-34	-1,9
Autres fromages à pâte dure, maigres à ¼ gras	2 631	2 585	-46	-1,7
Autres fromages à pâte dure, ½ gras à gras	5 849	6 283	434	7,4
Autres fromages à pâte dure, crème	216	191	-25	-11,6
<b>Total fromages à pâte dure</b>	<b>63 823</b>	<b>63 036</b>	<b>-787</b>	<b>-1,2</b>
Sbrinz AOP	1 477	1 508	31	2,1
<b>Total fromages à pâte extra-dure</b>	<b>1 477</b>	<b>1 508</b>	<b>31</b>	<b>2,1</b>
Fromage pur chèvre	1 100	1 098	-2	-0,2
Fromage pur brebis	380	381	1	0,3
<b>Total produits spéciaux</b>	<b>1 476</b>	<b>1 481</b>	<b>5</b>	<b>0,3</b>
<b>Total toutes variétés</b>	<b>191 321</b>	<b>195 114</b>	<b>3 793</b>	<b>2,0</b>

→ **Analyse** : La production totale de fromage s'élève à **195 114 tonnes** pour 2019. Elle était de 191 321 tonnes en 2018 : **augmentation de 2%** de la production de fromages.

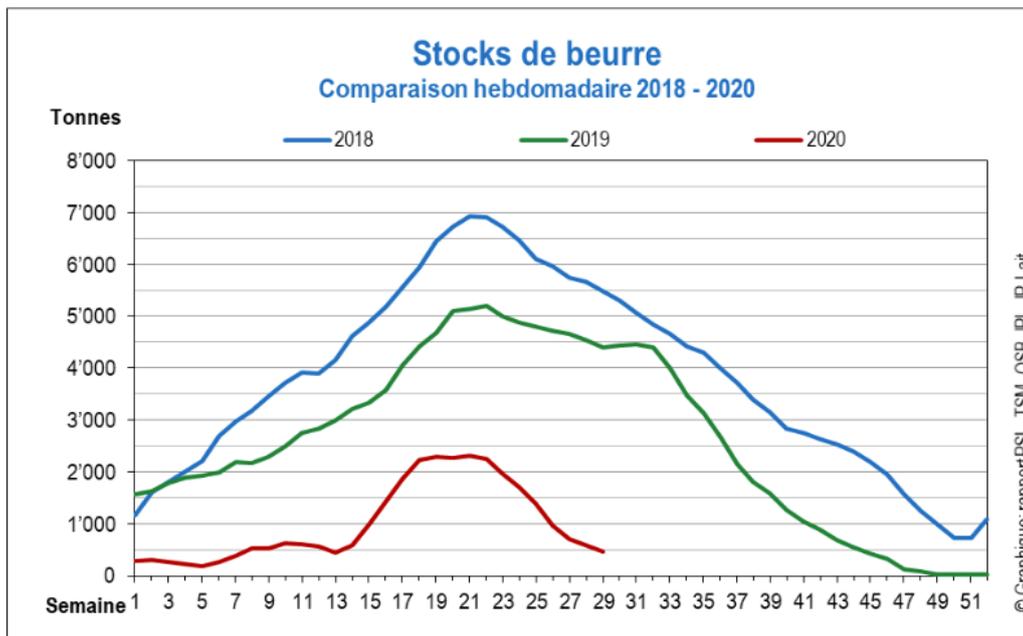
## Production de variétés fromagères en 2018 et en 2019



Source: TSM Fiduciaire Sarl

## 6. Zoom sur le beurre

### Beurre



Source : OSB (stocks de beurre congelé)

→ En janvier 2020, les stocks de beurre s'élevaient à **148 tonnes**, une quantité historiquement basse, alors qu'à la même période l'année dernière, les stocks étaient à quasi 2000 tonnes, soit une diminution de **92,6%**.

## Évolution du beurre

Beurre	avril 2020	Variation en glissement annuel		janv. – avril 2020	Variation cum. par rapport à l'année précédente	
		tonnes	%		tonnes	%
Production de beurre	4911	280	6.0	16 258	-506	-3.0
Ventes de beurre en Suisse *	3297	-156	-4.5	13 882	442	3.3
Exportations de beurre *	50	3	6.4	242	123	103.4
Stocks surgelés à la fin du mois	2235	-2057	-47.9			

Source : OSB (données sans quantités industrielles)

\*Toutes les quantités sont converties en beurre à 82 % de MG

### Commentaire (rapport PSL sur la situation du marché - mai 2020) :

Fin avril 2020, les stocks de beurre congelés en Suisse s'élevaient à **2235 tonnes, soit 2057 tonnes (-47,9%) de moins que l'année précédente.**

Pour assurer l'approvisionnement pendant toute l'année, les stocks de beurre **devraient s'élever à 4000 - 5000 t à la fin avril.**

### Pourquoi les stocks de beurre sont-ils si bas ?

Plusieurs raisons :

- La production de lait commercialisé dans le segment C est pratiquement inexistante en 2019. Ceci explique la baisse de la transformation pour des produits dits de régulation tels que **le beurre**, la poudre de lait écrémé et concentré de protéine lactique.\*

- De plus en plus de lait d'industrie sert à la fabrication de fromages à pâte dure, mi-dure pour l'exportation. **Mais pourquoi ?**

Le Communiqué de presse de l'IP Lait du 17 juillet 2020 ne dit pas toute la vérité. « *Les ventes de fromages sont très réjouissantes depuis un certains temps déjà, ce qui provoque une augmentation de la production de fromages et par conséquent une baisse de la quantité de lait disponible dans d'autres canaux de transformation* ». **Tous les transformateurs reçoivent une prime de 10,5 cts pour le lait transformé en fromage. Cette prime ne devrait être attribuée que sur du lait payé au prix du segment A. Une partie du lait de centrale transformée en fromage est prise sur le segment B (10 à 13%, soit 150 à 200 000 tonnes de lait) et cette prime fromagère est également touchée sur ce lait segment B. Résultat : au final, ce lait ne coûte que 35 cts aux transformateurs (Prix segment B, moyenne 2019, 45 cts) → c'est pour cela que des milliers de tonnes de fromages à pâte mi-dure sont exportées aux alentours de Fr 3.-/kg. Cette situation a été tolérée par l'OFAG durant des années.**

\*Source : Hansruedi : Magermilchpulver und Milchproteinkonzentrat

### Chiffres d'exportation de fromage à pâtes mi-dure vers l'Italie et prix

		Quantité (Kg)	Valeur (CHF)	Prix en CHF / Kg
Janvier 2020	Italie	94'581	285'032	3
Février 2020	Italie	40'254	125'631	3.1
Mars 2020	Italie	42'512	144'418	3.4
Avril 2020	Italie	50'579	161'950	3.2
Mai 2020	Italie	87'934	233'975	2.7
Juin 2020	Italie	40'817	115'427	2.8

Source : Administration fédérale des douanes FCA

## 7. Commerce extérieur : importation et exportation

### Importations

converties en équivalents-lait entier (ELE)*	2018 millions ELE	2019** millions ELE	Variation 2018/2019 millions ELE	Variation 2018/2019 %
Lait de consommation	24,2	24,0	- 0,2	- 0,8
Fromage frais	76,2	75,2	- 1,1	- 1,4
Fromage à pâte molle	40,4	42,1	1,7	4,3
Fromage à pâte mi-dure	56,1	59,5	3,4	6,1
Fromage à pâte dure	62,4	65,7	3,3	5,3
<b>Total fromage</b>	<b>235,1</b>	<b>242,5</b>	<b>7,4</b>	<b>3,1</b>
Crème	5,3	6,6	1,3	24,0
Yogourt	7,4	7,1	- 0,3	- 3,8
Produits laitiers frais	0,6	0,4	- 0,2	- 27,8
Conserves de lait	49,1	42,8	- 6,2	- 12,7
Produits à base de protéine du lait	0,3	0,2	- 0,1	- 34,9
Beurre	8,1	10,7	2,6	32,1
Préparations (autres chapitres douaniers)	134,3	138,4	4,1	3,1
<b>Total produits laitiers en millions d'ELE*</b>	<b>464,3</b>	<b>472,7</b>	<b>8,4</b>	<b>1,8</b>

Source : rapport annuelle PSL 2019 – surveillance du prix du lait PSL

### Exportations

converties en équivalents-lait entier (ELE)*	2018 millions ELE	2019** millions ELE	Variation 2018/2019 millions ELE	Variation 2018/2019 %
Lait de consommation	2,7	2,9	0,2	7,0
Fromage frais	22,0	28,8	6,8	31,1
Fromage à pâte molle	2,8	3,9	1,1	37,4
Fromage à pâte mi-dure	94,5	103,7	9,3	9,8
Fromage à pâte dure	212,0	204,0	- 8,0	- 3,8
<b>Total fromage</b>	<b>331,3</b>	<b>340,5</b>	<b>9,2</b>	<b>2,8</b>
Crème	5,1	6,2	1,1	20,9
Yogourt	3,4	3,7	0,4	11,8
Produits laitiers frais	18,4	16,3	- 2,1	- 11,4
Conserves de lait	60,8	63,1	2,3	3,9
Produits à base de protéine du lait	10,9	6,5	- 4,4	- 40,4
Beurre	18,8	10,9	- 7,9	- 42,0
Préparations (autres chapitres douaniers)	354,4	342,7	- 11,6	- 3,3
<b>Total produits laitiers en millions d'ELE*</b>	<b>805,7</b>	<b>792,8</b>	<b>- 12,9</b>	<b>- 1,6</b>

Source : rapport annuelle PSL 2019 – surveillance du prix du lait PSL

## Bilan (exportations moins importations)

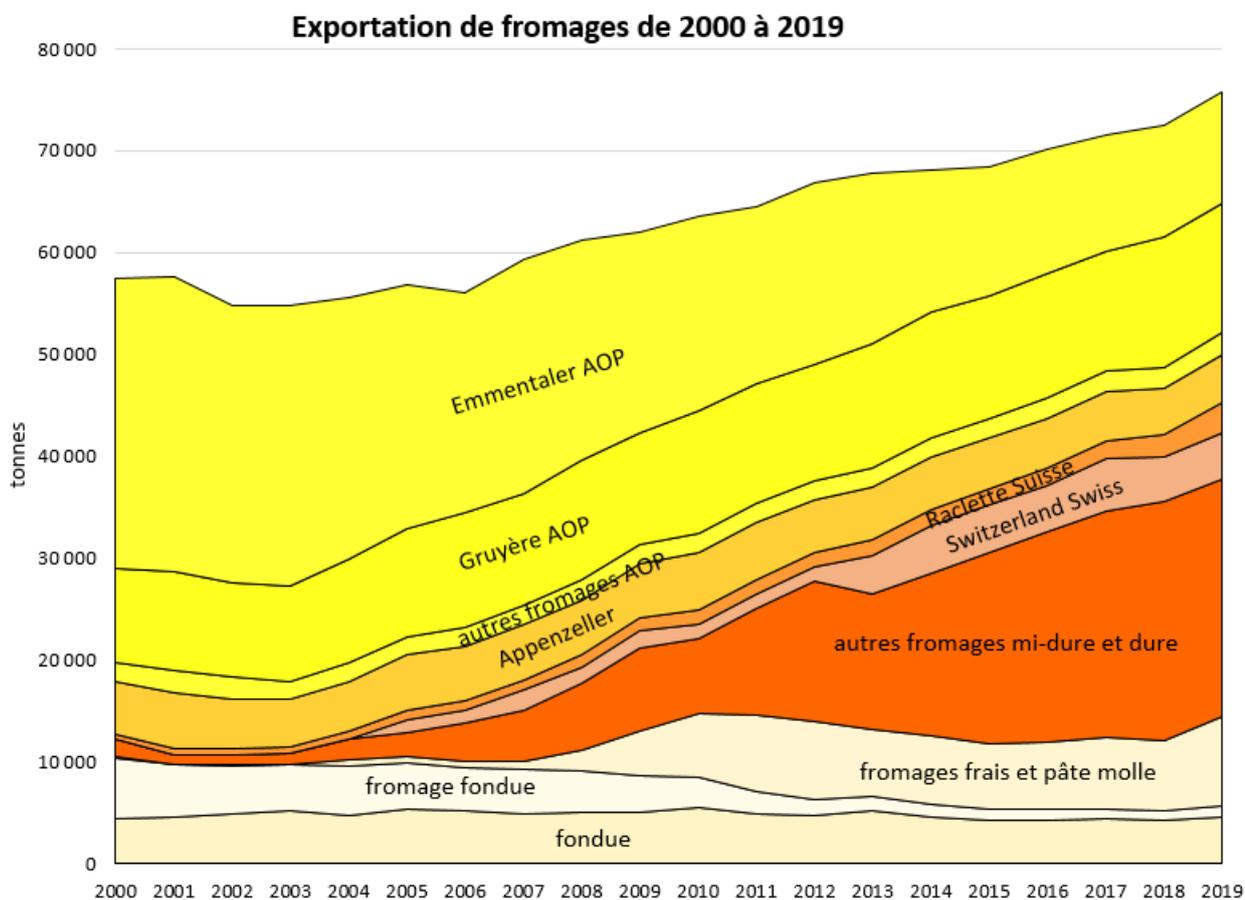
converties en équivalents-lait entier (ELE)*	2018 millions ELE	2019** millions ELE	Variation 2018/2019 millions ELE	Variation 2018/2019 %
Lait de consommation	-21,5	-21,1	0,4	1,8
Fromage frais	-54,2	-46,3	7,9	14,5
Fromage à pâte molle	-37,6	-38,3	-0,7	-1,8
Fromage à pâte mi-dure	38,4	44,2	5,8	15,2
Fromage à pâte dure	149,6	138,3	-11,3	-7,6
<b>Total fromage</b>	<b>96,2</b>	<b>98,0</b>	<b>1,7</b>	<b>1,8</b>
Crème	-0,2	-0,4	-0,2	-97,9
Yogourt	-4,0	-3,3	0,7	16,9
Produits laitiers frais	17,8	15,9	-1,9	-10,8
Conserves de lait	11,7	20,3	8,6	73,5
Produits à base de protéine du lait	10,6	6,3	-4,3	-40,6
Beurre	10,7	0,2	-10,5	-97,9
Préparations (autres chapitres douaniers)	220,1	204,3	-15,8	-7,2
<b>Total produits laitiers en millions d'ELE*</b>	<b>341,4</b>	<b>320,1</b>	<b>-21,3</b>	<b>-6,2</b>

\* Les produits laitiers ont été convertis en équivalents-lait entier (ELE) sur la base de leur teneur en énergie métabolisable.

Un ELE correspond à un kilo de lait entier de vache contenant 2800 kJ d'énergie métabolisable.

\*\* Données provisoires.

Source : rapport annuelle PSL 2019 – surveillance du prix du lait PSL



Source: P. Python, AGRIDEA, d'après TSM, Administration fédérale des douanes, AFD

→ **Analyse:** la composition des fromages exportés a radicalement changé depuis la libéralisation avec l'UE en 2007. En plus d'une décennie, les quantités d'**Emmentaler AOP** à l'export ont **baissé de 52 %** alors que pour la première fois en 2017, le **Gruyère AOP** a devancé l'Emmentaler AOP. Le **segment AOP représente 34% de toutes les exportations.**

Dans le même temps, tout un segment de **fromages à pâte mi-dure et dure** (zone orange de l'illustration, **Raclette Suisse** et **Switzerland Swiss** inclus) a considérablement **augmenté pour représenter 41% de toutes les exportations.**

La Suisse n'a jamais autant exporté mais à quel prix pour l'export ?

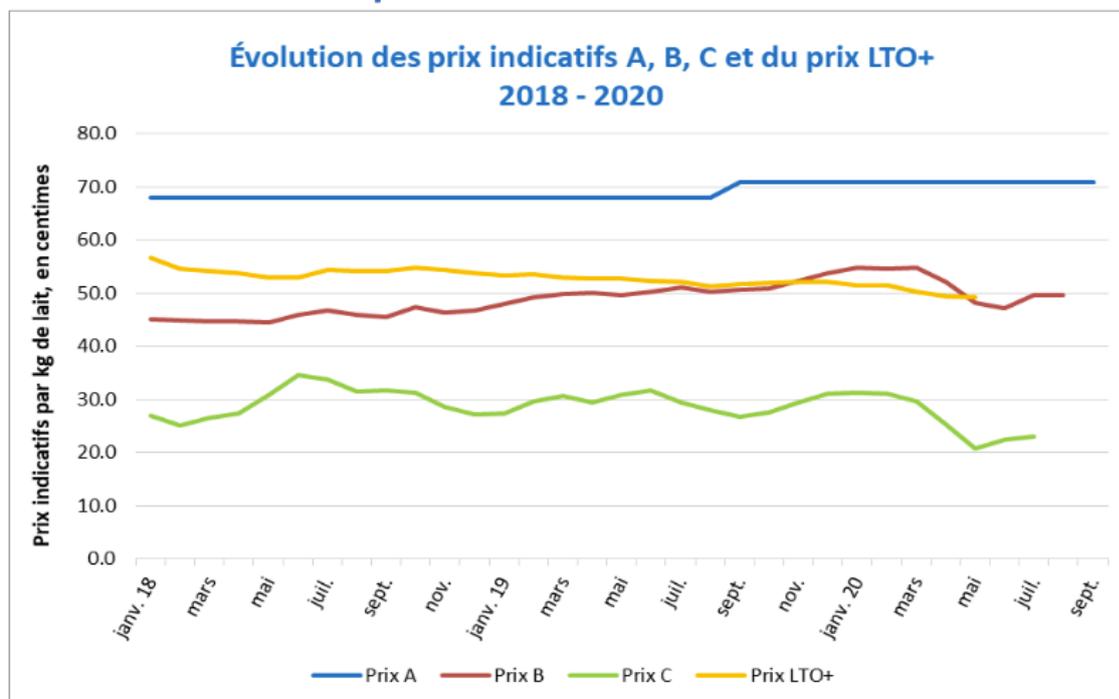
Exemple des fromages industriels tel que le **Switzerland Swiss payé à la production au prix du segment B**, alors que la pression des fromages importés devient de plus en plus forte.

(source : modifié d'après la fiche thématique « La filière laitière en Suisse », 2018, AGRIDEA)

## 8. Prix du lait

### 8.a. Prix indicatif pour le lait de centrale

#### Prix indicatifs de l'Interprofession du lait



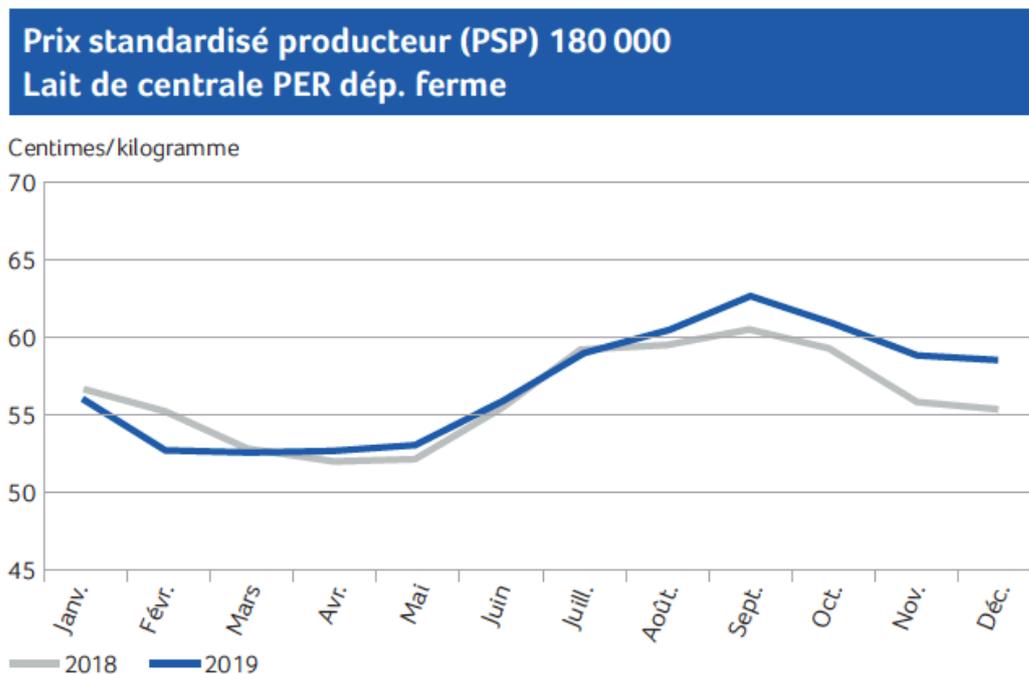
Source : IP Lait

		<b>Prix indicatif A</b> Ce prix indicatif s'applique au lait du segment A avec 4 % de matière grasse et 3,3 % de protéine (franco quai).	<b>Prix indicatif B</b> Le prix indicatif du segment B s'applique aux produits laitiers à valeur ajoutée limitée ou soumis à une forte concurrence.	<b>Prix indicatif C</b> Le prix indicatif du segment C s'applique aux produits servant à réguler et à désengorger le marché et ne bénéficiant d'aucune aide.	<b>Prix minimum du lait de fromagerie sur la base de la matière grasse totale</b> Le LTO+ est le prix minimal pour tout le lait transformé en fromage, franco quai du transformateur.
Année	Mois	(ct./kg, franco rampe, hors TVA, 4,0 % MG, 3,3 % protéine)			(ct./kg, départ ferme)
2019	Janvier *	68.0	48.1	27.4	53.3
2019	Février	68.0	49.2	29.7	53.5
2019	Mars	68.0	49.9	30.8	53.0
2019	Avril	68.0	50.1	29.5	52.7
2019	Mai	68.0	49.7	30.9	52.7
2019	Juin	68.0	50.2	31.8	52.3
2019	Juillet	68.0	51.1	29.4	52.1
2019	Août	68.0	50.3	28.1	51.4
2019	Septembre	71.0	50.7	26.7	51.7
2019	Octobre	71.0	51.0	27.6	51.9
2019	Novembre	71.0	52.4	29.5	52.1
2019	Décembre	71.0	53.7	31.2	52.2
2020	Janvier	71.0	54.9	31.3	51.5
2020	Février	71.0	54.7	31.2	51.5
2020	Mars	71.0	54.8	29.7	50.3
2020	Avril	71.0	52.1	25.4	49.4
2020	Mai	71.0	48.2	20.7	49.2
2020	Juin	71.0	47.2	22.4	
2020	Juillet	71.0	49.6	23.0	
2020	Août	71.0	49.7	22.9 – 23.3	
2020	Septembre	71.0			

**Remarques :**  
Des chiffres définitifs peuvent être consultés à partir de la première semaine du mois sous [www.ip-lait.ch](http://www.ip-lait.ch)  
Estimation provisoire pour le mois en cours.  
\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les prix indiqués incluront le supplément pour le lait commercialisé directement versé aux producteurs.

## 8.b. Prix effectif départ ferme tout lait confondu

### Prix du lait de centrale



Source : rapport annuel PSL 2019 – surveillance du prix du lait PSL

Lait de centrale		Année	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	M12*
PSP	ct./kg	2019	55.9	53.2	52.9	52.7	52.7	56.2	59.2	60.5	63.2	61.6	58.8	58.6	<b>57.1</b>
		2018	56.8	55.2	53.1	52.1	52.4	55.4	58.2	59.7	60.5	59.7	56.1	56.7	<b>56.2</b>
Part A	%	2019	71,3	72,0	72,5	72,2	72,2	75,0	73,9	74,9	75,5	68,3	66,9	66,0	<b>71,7</b>
		2018	72,4	71,6	71,1	72,2	72,4	76,4	79,1	81,8	81,1	80,8	77,8	72,6	<b>75,8</b>
Prix A	ct./kg	2019	60.6	57.6	57.0	56.7	56.8	59.7	62.4	64.2	67.7	67.9	65.3	65.1	<b>61.7</b>
		2018	62.5	61.2	59.5	59.4	58.8	60.2	62.0	62.9	63.8	63.0	60.2	60.2	<b>61.2</b>
Prix B	ct./kg	2019	44.2	42.1	42.4	42.5	42.3	45.6	48.5	48.3	48.6	48.1	46.1	46.5	<b>45.4</b>
		2018	42.3	40.7	37.9	35.9	36.8	39.2	44.8	44.7	45.3	44.8	40.7	44.1	<b>41.2</b>

\*M12: Moyenne sur 12 mois

Source : rapport annuel PSL 2019 – surveillance du prix du lait PSL

#### Remarques :

- Le prix comprend le supplément commercialisé de 4,5 centimes (cf. chapitre 9 – point loi chocolatière)
- La part de lait segment A indiqué en p8 est différente : 75,7% → le chiffre en p8 provient de TSM, le chiffre ici provient d'un échantillonnage et d'une standardisation.

→ **Analyse** : On constate une **légère hausse du prix** du lait sur 2019 (+ 0,87 cts).

**Pourquoi le prix effectif est-il si éloigné des prix indicatifs ?** Par ex. le prix du segment B chez mooh est de 40,1 cts en mars 2020, **différence de 14,7 cts avec le prix indicatif (54,8 cts) !** Le prix du segment A est de **61,7 cts**, différence avec le prix indicatif d'environ **10 cts**. Ex. du prix moyen chez mooh, avec la part de segment B qui augmente actuellement, pour le mois de mars 2020 : 50 cts (sans tapis vert) - **51,65 cts** (avec tapis vert = 3 cts).

## Prix du lait de fromagerie PER (centimes/kg), départ ferme (sans la prime de non-ensilage)

	2016	2017	2018	<sup>1</sup> 2019
Le Gruyère AOP	77.18	76.58	80.27	79.19
Vacherin Fribourgeois AOP	78.25	77.13	80.11	76.28
Tête de Moine AOP	75.68	76.74	77.52	76.19
Raclette du Valais AOP	80.00	80.00	75.00	75.00
Emmentaler AOP	63.60	62.69	63.79	64.18
Switzerland Swiss	54.51	57.88	57.40	58.53
Appenzeller	66.00	66.47	66.05	66.74
Fromages divers	57.82	57.85	58.41	62.93
<b>Moyenne suisse</b>	<b>71.01</b>	<b>70.73</b>	<b>72.66</b>	<b>72.68</b>

<sup>1</sup> Prix comprenant le supplément de 4.5 cts/kg pour le lait commercialisé à partir du 01.01.2019 : solution de remplacement de la loi chocolatière de la branche appelée fonds de réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire

Source : Surveillance des prix du lait, PSL

## Prix du lait bio

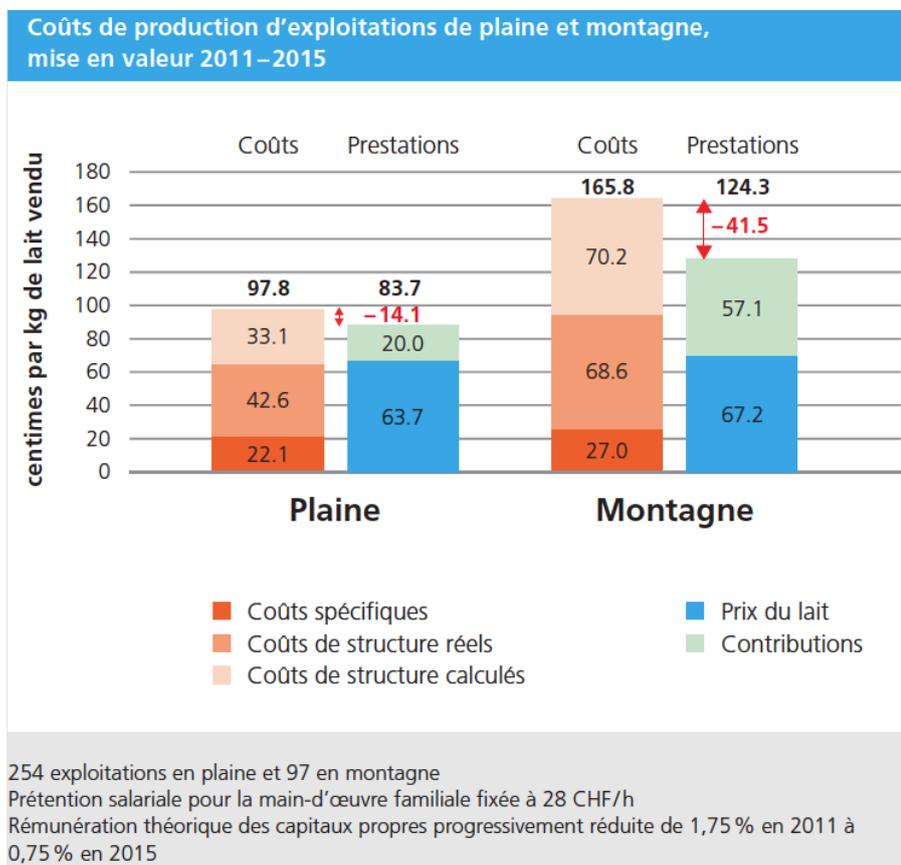
PSP de premier niveau de lait de centrale bio			
(Base: quantité annuelle livrée 180 000 kg, teneur 73 g/kg, départ ferme)	Année civile 2018 ct./kg	Année civile 2019 ct./kg	Variation 2018/2019 ct./kg
aaremilch AG	78.62	79.72	1.10
Biedermann Molkerei AG	82.19	81.69	-0.50
Crema SA	82.74	79.53	-3.21
Emmi AG	84.80	81.62	-3.18
LRG	80.67	84.92	4.25
Milco	81.84	82.10	0.26
mooh	80.32	80.17	-0.15
Schwyz Milchhuus	79.44	79.57	0.13
Strähl Käse AG	82.03	80.90	-1.13
ZMP	84.38	82.59	-1.79
Züger Frischkäse AG	83.96	81.32	-2.64
<b>Moyenne suisse</b>	<b>82.12</b>	<b>81.05</b>	<b>-1.07</b>

Source: Surveillance du prix du lait PSL

→ **Analyse** : Les prix du lait en fromagerie et en bio sont bien meilleurs qu'en lait de centrale conventionnel.

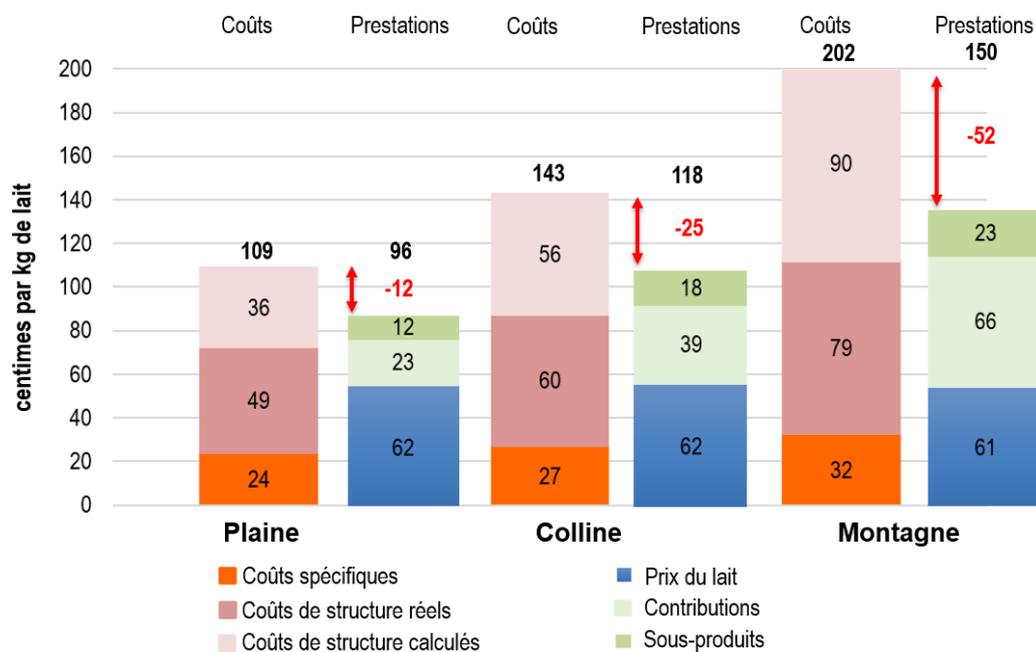
## 9. Les coûts de production

### Mise en valeur 2016



### Mise en valeur 2019

**Coûts de production et prestations de 70 exploitations en plaine, 70 zone de colline et 32 en montagne, mise en valeur 2019 (comptabilités 2016 à 2018)**



Sources: AGRIDEA, bbzn.lu.ch

Remarque: coûts de production calculés selon la méthode brute

## Détail mise en valeur 2019

Calcul selon la méthode brute		Moyenne par zone				
Données technico-économiques		Ø	Ø	Ø	Forme de production	
	Unité	Plaine	Colline	Montagne	BIO	PER
Exploitations	nbre	70	70	32	8	62
SAU	ha	30	24	28	27	31
Vaches laitières	nbre	40	29	22	31	41
Lait vendu	kg / an	271 690	186 362	135 460	165 895	285 342
Production laitière / vache	kg / an	7 256	6 902	6 479	5 908	7 430
Lait par ha SFP (output)	kg	13 377	9 882	5 968	8 723	13 978
MB / UGB bovin	Fr./UGB	3 143	2 842	2 550	4 029	3 028
HT bovins et cult. four.	h / an	4 124	3 832	4 199	3 427	4 214
HT bov. et cult. four. / UGB bovin	h / UGB	99	120	148	110	97
Productivité du travail	kg lait/MOh	71	51	35	51	74
<b>Revenu effectif du travail</b>	Fr. / h	19	16	13	31	18
<b>Rentabilité</b>						
<b>- Coûts spécifiques</b>	ct./kg	24	27	32	17	24
dont concentrés	ct./kg	10	12	14	3	11
dont SF	ct./kg	6	7	8	7	5
dont vétérinaire / IA	ct./kg	4	5	6	3	5
<b>- Coûts de structure réels</b>	ct./kg	49	60	79	60	47
dont bât. / installations / AF	ct./kg	10	12	17	15	10
dont machines, travaux par tiers	ct./kg	18	24	32	20	17
dont main d'œuvre salariée	ct./kg	8	8	9	11	8
dont coûts généraux	ct./kg	7	10	12	8	7
<b>- Coûts structure calc.</b>	ct./kg	36	56	90	45	35
dont prétention salariale famille	ct./kg	35	54	89	44	34
<b>- Coûts de production (total)</b>	ct./kg	109	143	202	122	107
<b>+ Prix lait, PD, sous-produits</b>	ct./kg	96	118	150	131	92
Paiements directs et contrib.	ct./kg	23	39	66	40	21
Prix du lait	ct./kg	62	62	61	77	60
Sous-produits	ct./kg	12	18	23	14	11
<b>= Bénéfice / perte</b>	ct./kg	-12	-25	-52	9	-15

Source :

[https://www.agridea.ch/fileadmin/AGRIDEA/Theme/Production\\_animales/Production\\_laitiere\\_et\\_elevage/9.6\\_SuplementCoûtsProduction\\_2019.pdf](https://www.agridea.ch/fileadmin/AGRIDEA/Theme/Production_animales/Production_laitiere_et_elevage/9.6_SuplementCoûtsProduction_2019.pdf)

## 10. Les subventions

### 10.a. Supplément fromager

Le supplément fromager a été mis en place en **2007**, à la suite de la libéralisation du marché du fromage avec l'UE pour compenser la différence de prix entre la Suisse et l'UE.

Depuis 2019, la Confédération verse aux producteurs un supplément de **10,5 cts** (anciennement 15 cts, déduction du supplément pour le lait commercialisé de 4,5 cts – **cf. point 9.c**) pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage (*Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL*) du 25 juin 2008 (*Etat le 1er janvier 2019*) et (*art. 38 de la loi fédérale sur l'agriculture (Lagr)*).

#### → Analyse :

Ce supplément est, depuis sa mise en place, versé aux transformateurs, qui doivent le reverser aux producteurs de lait. Or, il semblerait qu'une partie importante de cette prime, qui représente au total **293 millions de francs par an**, n'arrive pas chez le producteur comme cela est prévu par la loi. Selon une analyse de la Recherche Agronomique Suisse\*, entre 60 et 100 millions de francs par an ne reviendraient pas aux producteurs.

De nombreuses fromageries artisanales transmettent cette prime correctement aux producteurs. En revanche, quelques acheteurs et transformateurs contournent cet objectif, ce qui empêche les producteurs de savoir exactement quel est le prix réel de leur lait et en quel produit leur lait a été transformé. De plus, nous savons qu'une partie de cette prime est également utilisée sur du lait segment B, qui a un prix moyen entre 40 et 45cts/kg. Résultat : une fois la prime de transformation fromagère déduite, les transformateurs payent réellement le prix du lait à environ 30 cts. Cela explique que des milliers de tonnes de fromages à pâtes mi-dures sont exportées en dessous de Fr 3/kg. Cette situation a été tolérée par l'OFAG durant des années.

Uniterre se bat depuis longtemps pour que cette prime fromagère soit directement versée aux producteurs. Pour la 1<sup>ère</sup> fois, **l'OFAG a proposé dans sa consultation du train d'ordonnances agricoles 2020 de verser cette prime fromagère directement aux producteurs.**

Mais la Fédération des Producteurs Suisse de Lait (FPSL) a fait savoir dans un communiqué de presse le 27 mars 2020 qu'elle rejette ce changement de système. En effet, la FPSL craint une pression supplémentaire sur les prix du lait et notamment sur le prix du lait de centrale, ce qu'indique le rapport explicatif de l'ordonnance : *"Une baisse du prix du lait destiné à la fabrication de fromage pourrait en particulier conduire les négociants actifs comme exportateurs à faire pression sur le prix des fromages, ce qui se répercuterait négativement sur le prix du lait en Suisse. Le prix du lait d'industrie pourrait aussi être affecté par une diminution du prix du lait transformé en fromage."*

L'USP, qui était au départ pour ce versement direct aux producteurs, s'est finalement ralliée à la décision de la FPSL. Les chambres cantonales de l'agriculture, ainsi qu'AGORA, sont cependant, comme Uniterre, favorables au versement du supplément fromager directement aux producteurs.

La décision se fera désormais aux chambres.

\* *Analyse de l'impact sur le marché laitier du supplément pour le lait transformé en fromage, Listorti G., Tonini A., Recherche Agronomique Suisse 5(5), 212-215, 2014*

## 10.b. Supplément de non-ensilage

Le supplément de non-ensilage a été mis en place également en 2007, suite à la libéralisation du marché du fromage avec l'UE (en même temps que le supplément fromager) pour compenser la différence de prix entre la suisse et l'UE.

La Confédération verse aux producteurs un supplément de 3 centimes par kg de lait de vaches, de brebis et de chèvres nourries sans ensilage (*Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL*) du 25 juin 2008 (*Etat le 1er janvier 2019*).

→ **Analyse** : comme le supplément fromager, ce dernier est aussi versé par l'intermédiaire des transformateurs. **La demande d'un versement fait directement aux producteurs s'applique également pour ce supplément de non-ensilage.**

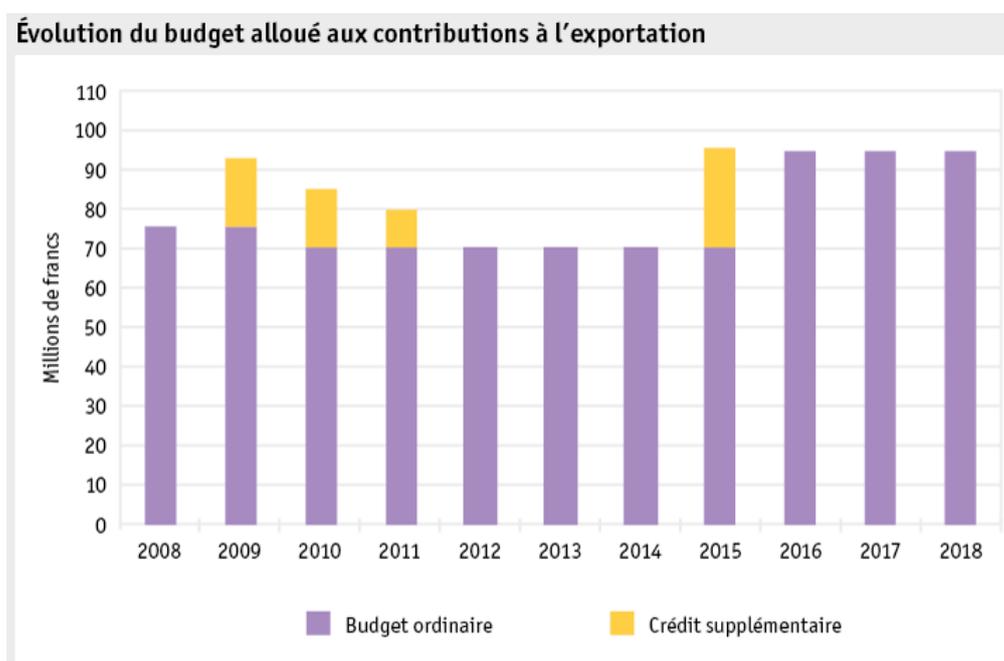
## 10.c. Supplément pour le lait commercialisé en remplacement de la loi chocolatière

La "loi chocolatière" – contribution à l'exportation de produits agricoles - a été introduite en 1974. La Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi de décembre 2015 a pris comme décision que les subventions à l'exportation pour les produits agricoles transformés **devaient être abolies d'ici à fin 2020**. Suite à cette demande, une solution a dû être trouvée pour remplacer la « loi chocolatière » en vigueur jusqu'ici, garantissant que les aliments transformés continuent à être fabriqués avec des céréales et du lait suisse, et que le volume des ventes de lait suisse ne diminue pas. Il s'agissait également de maintenir les ressources financières allouées au secteur laitier. « *Ce système a pour but de compenser le handicap dont souffre l'industrie agroalimentaire suisse du fait de la politique agricole.* » (Rapport agricole 2019) Quel est cette solution ? **Un supplément pour le lait commercialisé, réparti sur 2 fonds d'intervention différents** suite à une décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018. **Ce système a été mis en place à partir du 1er janvier 2019.**

### Les dernières contributions à l'exportation versées en 2018

Le crédit de 94,6 millions de francs alloué en vertu de la loi « chocolatière » pour 2018 (de décembre 2017 à novembre 2018) a permis de financer **78,963 millions de francs** de contribution à l'exportation de produits de base laitiers. (*Rapport agricole 2019*)

### Budget alloué aux contributions à l'exportation entre 2008 et 2018

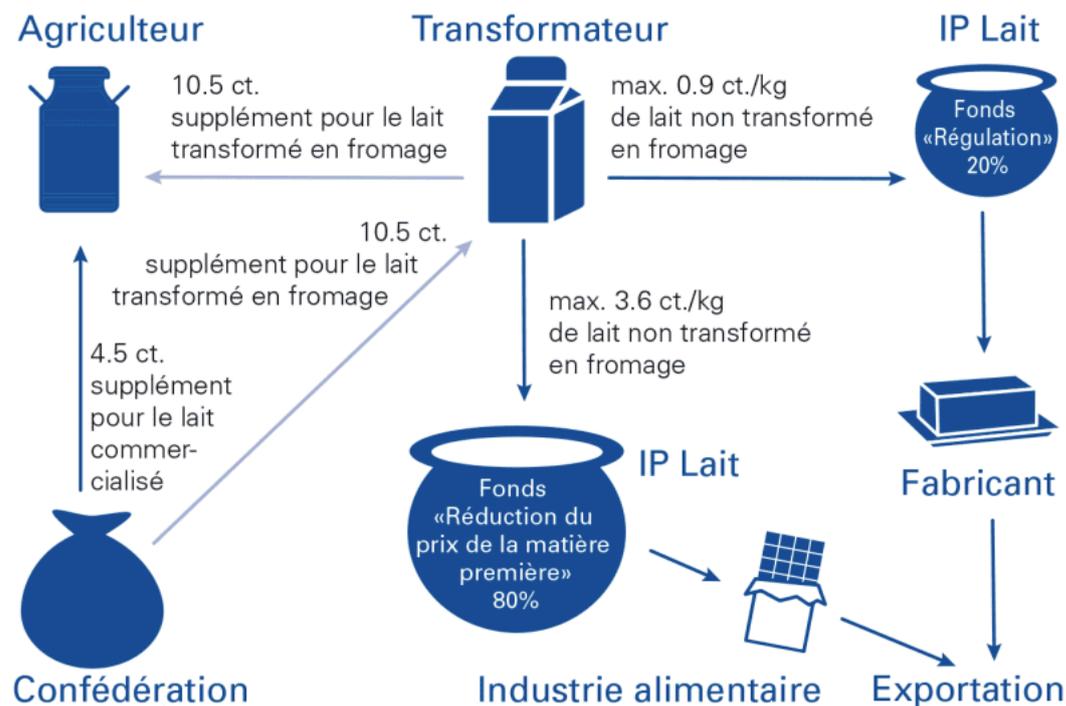


Source : AFD

### Zoom sur les 95 millions alloués en 2016

Une liste de l'administration fédérale des douanes montre comment se répartissent les subventions versées en 2016 à quelque 80 entreprises. La part du lion est allée à quatre grands groupes: **33,7 millions** ont été versés à **Nestlé**; le producteur du Tobleron, **Mondelez**, a reçu **17,3 millions**; le transformateur laitier **Hochdorf 12,2 millions**; suivi de **Lindt & Sprüngli** avec **7 millions**. Une septantaine de firmes s'est partagé les 24 millions restants. (ATS/AGIR)

### La solution de remplacement de la loi chocolatière en image



Source : PSL

### Comment cela fonctionne-t-il ?

Les producteurs reçoivent désormais 4,5 cts de supplément directement de la Confédération: **le supplément pour le lait commercialisé.**

De leur côté, les transformateurs ont déduit des décomptes de lait des producteurs ces 4,5 cts pour les répartir dans 2 fonds d'intervention :

- Le Fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » = **max. 3,6 cts/kg lait non transformé en fromage (80% du supplément)**
- Le Fonds « Régulation » = **max. 0,9 cts/kg lait non transformé en fromage (20% du supplément)**

**Attention :** ces 4,5 cts ont été pris sur l'argent du supplément à la transformation fromagère. En effet, ce supplément s'élevait avant à 15 cts/kg lait. Avec la mise en place de ce nouveau supplément commercialisé, la prime à la transformation fromagère est passée de 15 cts à 10,5 cts.

Les 2 fonds réunis représentent :

- Une quantité d'environ **280 Millions de kg de lait**
- Environ **8 % de la quantité totale de lait**
- Environ **13 % du lait de centrale**

## 1. Fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire »

### Ses objectifs :

- maintenir la part de marché du lait suisse ;
- soutenir l'exportation de denrées alimentaires suisses à haute valeur ajoutée contenant du lait ou des céréales en fournissant des matières premières indigènes à des prix concurrentiels à l'industrie.

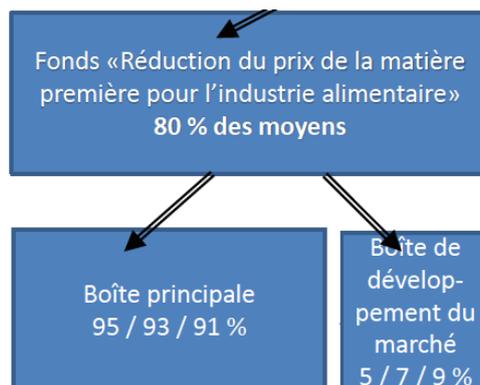
### Son fonctionnement :

Ce fonds permet de **compenser au maximum la différence entre le prix du lait en Suisse et dans l'UE aux exportateurs de produits agricoles transformés contenant du lait.**

Le fonds alimente deux boîtes:

- la **boîte principale** et
- la **boîte de développement du marché** = ces moyens sont limités à 5 % des moyens totaux disponibles la première année, à 7 % la deuxième année et à 9 % la troisième année.

Son financement est **vertical** et est du ressort **des partenaires du marché.**



### Quels sont les produits donnant droit aux contributions de la boîte principale ?

Il s'agit des produits décrits ci-après, correspondant majoritairement à l'Ordonnance fédérale sur les contributions à l'exportation valable à la fin 2018 (RS 632.111.723)

No du tarif			Désignation de la matière de base
	0401.	2010/2090	Lait d'une teneur en poids de matière grasse ne dépassant pas 1 %
	0401.	2010/2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.	5020	Crème
	0402.	1000, 2111/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
	0402.	2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
ex	0402.	9110, 9910	Lait condensé
	0405.	1011/1099	Beurre
	0405.	9010/9090	Autres matières grasses provenant du lait

Source : *Matières de base du lait autorisées (Directives relatives au règlement du fonds – version du 20 novembre 2019)*

### Quels sont les produits donnant droit aux contributions de la boîte de développement du marché ?

Les produits de cette boîte doivent remplir cumulativement les critères suivants :

- Ils **ne doivent pas être admis dans la boîte principale.**
- Ils **ne doivent pas être considérés comme matières de base selon la liste des produits du tableau ci-dessus** et ne pas donner droit au supplément pour le lait transformé en fromage.
- Ils **doivent être suffisamment transformés** : au moins mélangé ou transformé autrement et traité thermiquement à partir de l'échelon du lait (ex. yoghurt avec emballage commercial avec Swissness)

### Comment se passe la compensation versée aux exportateurs avec les moyens de la boîte principale ?

- Le calcul de la compensation tient compte de **la quantité de graisses et de protéines lactiques** utilisée pour fabriquer le produit exporté.
- La compensation versée aux exportateurs avec les moyens du fonds se base sur la **différence calculée mensuellement entre le prix indicatif du lait A de l'IP Lait et le prix du lait dans l'UE selon l'indice ife**, Kiel (rampe) du mois au cours duquel l'exportation a été effectuée (www.ife-ev.de). Elle **s'élève néanmoins au maximum à la somme des trois suppléments de la Confédération selon les articles 38, 39 et 40 L'Agr (supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage et supplément pour le lait) plus 7 centimes.**  
→ **10,5 + 4,5 + 3 + 7 = 25 cts/l lait**

*Pourquoi la limite est à 25 centimes ? Réponse de l'IP lait :*

*« Nous avons justifié les 25 centimes en prenant comme comparaison le soutien au fromage. Nous ne voulons pas payer plus que ce que l'État paie pour le fromage, sinon il y a une incitation à exporter trop d'aliments pour bébés au lieu de fabriquer du fromage. »*

### Comment se passe la compensation versée aux exportateurs avec les moyens de la boîte de développement du marché

- La compensation est versée aux exportateurs selon les mêmes critères de matière grasse et protéines que la boîte principale.
- La compensation versée aux exportateurs avec les moyens du fonds se base sur la **différence calculée mensuellement entre le prix indicatif du lait A de l'IP Lait et le prix du lait dans l'UE selon l'indice ife**, Kiel (rampe) du mois au cours duquel l'exportation a été effectuée (www.ife-ev.de) plus 4 centimes. Elle s'élève néanmoins **au maximum à la somme des trois suppléments de la Confédération selon les articles 38, 39 et 40 L'Agr (supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage et supplément pour le lait) plus 3 centimes.**  
→ **10,5 + 4,5 + 3 + 3 = 21 cts/l lait**

### Quel lait est utilisé pour ce fonds ?

Seuls des produits fabriqués avec du lait commercialisé **du segment A bénéficient des moyens du fonds.**

*Source : Règlement du Fonds Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire – IP Lait - version du 2 mai 2019 - valable depuis le 1er janvier 2019*

*Pourquoi du lait segment A ? Réponse de l'IP lait :*

*« Nos règlements stipulent que le lait destiné aux produits soutenus par le fonds doit provenir du **segment A**. En effet, nous disons que tout le lait qui est d'une manière ou d'une autre soutenu ou protégé doit provenir du segment A (**sauf pour le lait d'industrie transformé en fromage pour l'exportation, où 10,5 cts de supplément fromager sont versés et nous autorisons tout de même du lait du segment B**). En fin de compte, nous payons l'argent du fonds et le prix segment A, ce qui devrait être suffisant pour que l'exportateur soit compétitif. »*

→ **Analyse:**

Lors des négociations pour remplacer la loi chocolatière, 2 options étaient envisageables : soit rembourser la différence totale entre le prix de l'UE et le prix suisse, soit limiter cette différence à 25 centimes afin que les paysans n'aient plus à cofinancer les coûts de transformation.

L'IP lait a choisi la 2ème option : limiter la différence à 25 centimes. Mais, en contrepartie, l'IP lait a autorisé le "financement vertical", le fameux point 2.3 du règlement. C'est-à-dire, si la différence est de plus de 25 cts, alors le coût supplémentaire est réparti entre les 3 acteurs : exportateurs/fabricants – acheteur de lait – producteur.

Si un industriel de l'agro-alimentaire demande à l'acheteur de lait de participer plus à la différence de prix non couverte, un transformateur est complètement dans son droit de demander aux producteurs de participer à l'effort (C'est ce qui s'est passé avec Cremo en mars 2020).

Remarque : les organisations qui représentent les producteurs au sein de l'IP lait ont donc accepté ce compromis...

## 2. Fonds « Régulation »

### Ses objectifs :

- soutenir les exportations lors d'excédents temporaires de graisse lactique ;
- réguler et stabiliser le marché suisse de la graisse lactique par l'exportation de la graisse.

### Son fonctionnement :

- L'encaissement est automatiquement suspendu si le fonds dépasse CHF 10 millions.

→ Ce montant a été atteint. Résultat, la déduction destinée à ce fonds a été suspendue le 1er septembre 2019. **A partir de cette date, les transformateurs avaient normalement l'obligation de ne déduire plus que 3,6 cts aux producteurs sur leur paie de lait, et non plus 4,5 cts.**

- Les moyens sont exclusivement utilisés pour l'exportation de produits laitiers contenant de la **graisse**. La teneur minimale en graisse s'élève à **25 %**.

- **Les produits soutenus par le fonds doivent avoir été fabriqués avec du lait C.**

- La contribution versée par kg d'équivalent de graisse lactique exportée s'élève au maximum au montant du supplément pour la graisse lactique de la boîte de développement du marché du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire ». Le facteur de réduction du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » entre également dans le calcul de la contribution.

*Source : Règlement du Fonds de régulation – IP Lait - version du 2 mai 2019 - valable depuis le 1er janvier 2019*

→ **Analyse:**

**Comme il n'y a plus de lait segment C, à quoi vont servir ou ont servi les 10 millions du fonds « Régulation » ??**

Rapport 2019 de l'IP lait sur les fonds : *Utilisation des moyens : Aucun moyen du fonds n'a été utilisé en 2019. Par souci d'exhaustivité, nous présentons néanmoins quelques réflexions sur le système. Un éventuel soutien des exportations de produits laitiers contenant de la graisse est lié à diverses conditions selon l'article 4 du règlement du fonds, notamment à l'achat de lait C. Aucun exportateur n'a rempli ces conditions en 2019.*

Réponse de l'IP Lait (1.07.2020) : *discussions pour utiliser ces 10 millions pour quelque chose proche de la régulation (peut être soutenir la poudre de lait écrémé exportée) pour aider les producteurs de beurre en temps de défaut de beurre pour la production en Suisse. Mais pour cela, il faut changer le règlement, ce qui est très délicat : trois quarts des producteurs doivent être d'accord. Discussion à l'automne.*

## 11. La loi sur l'agriculture et les contrats laitiers

### 11. a. Loi sur l'agriculture (LAgr)

#### *Section 3<sup>8</sup> Contrat-type dans le secteur laitier*

##### Art. 37

<sup>1</sup> L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru **incombe aux interprofessions du secteur laitier**. Les dispositions du contrat-type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. **La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes.**

<sup>2</sup> Un **contrat-type** au sens du présent article doit comprendre **une durée du contrat et une durée de prolongation du contrat d'au moins une année et, au moins, des dispositions sur les quantités, les prix et les modalités de paiement.**

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut, à la demande d'une interprofession, à tous les échelons de l'achat et de la vente de lait cru, déclarer le contrat-type de force obligatoire générale.

<sup>4</sup> Les exigences auxquelles doit satisfaire l'interprofession et la prise de décision sont régies par l'art. 9, al. 1.

<sup>5</sup> **Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats-types et des contrats individuels.**

<sup>6</sup> Lorsqu'une interprofession du secteur laitier ne parvient pas à s'accorder sur un contrat-type, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions provisoires concernant l'achat et la vente de lait cru.

#### *Art. 9, al. 1. Soutien des mesures d'entraide*

1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation:

- a. est représentative;
- b. n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation et de la vente;
- c. a adopté les mesures d'entraide à une forte majorité de ses membres.

#### *Art. 8 Mesures d'entraide*

1 Les mesures d'entraide ont pour but de promouvoir la qualité des produits et les ventes ainsi que d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché. Elles incombent aux organisations des producteurs ou des branches concernées (organisations).

### 11. b. Règlement de l'IP Lait

#### *Règlement sur le contrat-type et sur les modalités pour l'achat de lait aux premier et deuxième échelons et pour la segmentation (24.11.2017)*

##### 1. Objet

Le présent règlement décrit les **exigences minimales que doit remplir un contrat d'achat de lait selon l'article 37 de la Loi sur l'agriculture** au sens d'un contrat-type avec les modalités pour l'achat de lait au premier et au deuxième échelon et pour la segmentation. **Le contrat d'achat de lait règle les conditions cadres pour la livraison de lait entre l'acheteur et le vendeur au premier et au deuxième échelon, sur la base des systèmes définis par l'Interprofession du lait.** Les contrats d'achat de lait au premier et au deuxième échelon et la segmentation coordonnée du marché du lait suisse sont des instruments au sens de l'article 2, alinéa 2 des statuts de l'IP Lait.

### **Statuts IP Lait - article 2 - But**

<sup>2</sup> Elle atteint notamment ce but en:

- accordant la sécurité juridique et contractuelle à ses membres ;
- recourant aux **instruments appropriés pour approvisionner le marché en fonction des besoins de ce dernier** et pour **maintenir la valeur ajoutée** compte tenu des possibilités d'écoulement réelles ;
- **mettant en œuvre des instruments pour garantir la transparence du marché en matière de quantités produites et transformées** recourant à des mesures susceptibles d'améliorer la vente du lait suisse ;
- définissant des critères qualitatifs et en mettant en œuvre des mesures d'assurance de la qualité.

## **2. Bases**

Les documents suivants constituent les bases de ce règlement et en font partie intégrante:

- **Accord sur la quantité livrée et sa segmentation** ([annexe 1](#)- p65);
- **Accord sur le prix dans les divers segments** ([annexe 2](#)-p66);
- Convention sur l'aménagement des contrats d'achat de lait conclue le 16 décembre 2015 entre l'Association de l'industrie laitière suisse (VMI), Fromarte et la Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL;
- **Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler** ([annexe 3](#)-p67) ;
- **Produits laitiers dans les divers segments** ([annexe 4](#)-p69)

## **3. But**

Les contrats d'achat de lait au premier et au deuxième échelons visent à **augmenter la sécurité juridique et contractuelle des acteurs du marché et assurent une grande transparence**. L'élément central en est le **paiement du lait en fonction de la valeur ajoutée réalisée par les produits fabriqués avec ce lait au point de vente**.

La segmentation coordonnée du marché du lait doit apporter une contribution importante pour atteindre les objectifs de l'IP Lait selon l'article 2, alinéa 1 des statuts. Le but est de **renforcer l'efficacité économique des membres de l'IP Lait en maintenant et en soutenant la valeur ajoutée et les parts de marché en Suisse et à l'étranger**.

La segmentation vise notamment à atteindre les objectifs suivants:

- paiement du lait selon les conditions prévalant dans les différents segments du marché;
- transformation et commercialisation coordonnées du lait suisse, notamment du lait excédentaire;
- **réduction de la pression sur les prix dans les segments du marché à forte valeur ajoutée ;**
- **report transparent de l'évolution du marché et encouragement d'un comportement axé sur le marché de la part de tous les acteurs de la filière jusqu'à l'échelon du producteur.**

**Les modalités réglant le caractère contraignant des accords prospectifs portant sur l'achat de lait assurent une grande transparence à tous les partenaires du marché.**

## **4. Champ d'application**

Le champ d'application du présent règlement s'étend à tous les producteurs de lait ainsi qu'à tous les transformateurs de lait et à toutes les organisations commercialisant du lait qui vendent ou achètent du lait au premier et au deuxième échelons, le revendent et/ou le transforment.

## **5. Contrats d'achat de lait**

5.1 **Un contrat d'une durée minimale d'une année doit être conclu par écrit pour l'achat et la vente de lait au premier ou au deuxième échelon du commerce**. Il peut être convenu que le contrat soit automatiquement prolongé une ou plusieurs fois d'une année après son expiration.

5.2 Le contrat doit fixer **la quantité et les prix du lait ainsi que le jour du mois suivant la livraison auquel la paie du lait doit être versée au plus tard**.

5.3 Le contrat peut uniquement être modifié ou résilié par écrit. Le présent contrat est uniquement soumis au droit suisse. Pour les litiges découlant du présent contrat, le for juridique se trouve au siège de l'acheteur.

## 6. Obligations du vendeur

6.1 Le vendeur s'engage à livrer un lait répondant à la qualité convenue, en quantité et aux intervalles fixés.

6.2 Le lait livré est réparti dans les segments définis au chiffre 8.2 du présent règlement. Les quantités des divers segments sont fixées dans le contrat d'achat de lait selon l'annexe 1. **La livraison de lait dans le segment C est facultative.**

6.3 Les autres obligations du vendeur, telles le lieu d'exécution, le transfert des risques, la responsabilité, les dates et intervalles de livraison, etc. sont réglées dans une annexe spécifique à l'entreprise et à l'organisation.

## 7. Obligations de l'acheteur

7.1 **L'acheteur s'engage** à prendre en charge la totalité du lait acheté dans le cadre d'un contrat et de verser le **prix convenu** pour autant que le lait remplisse les exigences définies et soit livré à la date fixée.

7.2 La formation générale des prix est basée sur les dispositions au chiffre 16 du présent règlement ainsi que, concernant le paiement en fonction de la qualité, sur la «*Convention sur l'aménagement des contrats d'achat de lait*» conclue le 16<sup>e</sup> décembre 2015 entre l'Association de l'industrie laitière suisse (VMI), Fromarte et la Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL. **Le prix d'achat concret, à savoir le prix payé effectivement dans les divers segments, est basé sur l'accord sur les prix à l'annexe 2.**

7.3 Les autres obligations de l'acheteur concernant la réception et le contrôle du lait, les délais de paiement, etc. sont réglées dans une annexe spécifique à l'entreprise et à l'organisation.

## 8. Segmentation par les contrats d'achat de lait

8.1. La segmentation est mise en œuvre dans les contrats d'achat de lait.

8.2. Les **dispositions relatives à la segmentation font partie intégrante du contrat-type** pour l'achat de lait au premier et au deuxième échelon.

Segment	Utilisation du lait
Segment A	Produits laitiers à haute valeur ajoutée (protégés ou soutenus)
Segment B	Produits laitiers à valeur ajoutée limitée ou soumis à une pression concurrentielle plus élevée (sans protection et sans soutien)
Segment C	Produits ne bénéficiant d'aucun soutien servant à réguler ou à désengorger le marché

*Cf. liste des «Produits laitiers dans les divers segments» à l'annexe 5*

## 9. Segmentation et modalités contractuelles à l'échelon du transformateur

9.1 Les transformateurs achètent du lait A, B et C auprès de leurs fournisseurs (achat au premier et au deuxième échelon) en fonction de leur portefeuille de produits. Le point 9.4 s'applique au lait C. **Pour l'achat de lait au deuxième échelon, les quantités selon le point 9.3 doivent être convenues à l'avance et décomptées en kg.**

9.2 **Des contrats annuels pouvant contenir une répartition saisonnière sont conclus pour les quantités de lait A, B et éventuellement C avec les fournisseurs.** Les quantités de produits budgétées constituent la base. Des quantités de lait A, B et éventuellement C trimestrielles peuvent être convenues en fonction de l'évolution des ventes, de sorte que les quantités de lait A, B et C achetées correspondent au portefeuille de produits effectif sur l'année civile.

**9.3 La modification des conditions valant pour l'achat de lait A et B le mois suivant doit être annoncée individuellement pour chaque segment jusqu'au 20 du mois en cours.** Pour l'achat de lait au deuxième échelon, les conditions doivent être annoncées en francs et en kilogrammes et pour l'achat au premier échelon en francs et en kilogrammes ou en pourcents (par segment). Des accords concrets doivent dans tous les cas être conclus pour les livraisons excédentaires et les sous-livraisons.

9.4 **La livraison de lait C** par le fournisseur (premier échelon) / l'organisation commercialisant du lait (deuxième échelon) est **facultative**.

9.5 Le portefeuille de produits effectif (quantités) et les quantités achetées dans les divers segments doivent concorder sur une année civile. Un contrôle est effectué sur la base d'un bilan de la graisse et des protéines lactiques (en kg). **L'écart maximal toléré de lait B et C acheté et vendu s'élève à au maximum 5 % de la quantité du segment concerné.**

9.6 **La quantité et le prix des trois segments figurent individuellement sur le décompte de la paie du lait. Les prix mixtes sont interdits. Le prix payé dans chaque segment est basé sur le prix indicatif publié par l'Interprofession du lait.**

9.7 **Au moins 60 % de la quantité totale de chaque OP/OPU doit se situer dans le segment A sur une année civile.** Si cela n'est pas le cas, les organisations concernées peuvent s'adresser au comité de l'IP Lait en le priant de trouver une solution viable avec les organisations commercialisant du lait.

## 10. Segmentation et modalités contractuelles à l'échelon des organisations commercialisant du lait

10.1 Les organisations commercialisant du lait achètent des quantités de lait A, B et C en fonction de leur portefeuille de vente auprès de leurs fournisseurs. Le point 10.4 s'applique au lait C.

10.2 Des contrats annuels pouvant contenir une répartition saisonnière sont conclus pour les quantités de lait A, B et éventuellement C avec les fournisseurs.

10.3 **La modification des conditions vaut pour l'achat de lait A et B le mois suivant doit être annoncée individuellement pour chaque segment jusqu'au 20 du mois en cours.** Pour l'achat de lait au deuxième échelon, les conditions doivent être annoncées en francs et en kilogrammes et pour l'achat au premier échelon en francs et en kilogrammes ou en pourcents (par segment). Des accords concrets doivent dans tous les cas être conclus pour les livraisons excédentaires et les sous-livraisons

10.4 **La livraison de lait C par le fournisseur est facultative.**

10.5 Les quantités de lait vendues dans les divers segments doivent concorder avec les quantités achetées dans les divers segments sur une année civile. Un contrôle est effectué sur la base d'une comparaison des quantités de lait. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à au maximum 5 % de la quantité du segment concerné.

10.6 La quantité et le prix des trois segments figurent individuellement sur le décompte de la paie du lait. Le prix payé dans chaque segment est basé sur le prix indicatif publié par l'Interprofession du lait.

## 11. Transparence / annonce des données

11.1. **La transparence totale réciproque doit être assurée entre les partenaires contractuels et entre les fournisseurs d'un même transformateur. Cela signifie que :**

- **l'acheteur garantit au vendeur une transparence totale sur la revente et/ou la transformation du lait livré par ce dernier dans les divers segments selon le chiffre 8.2 du présent règlement ;**
- **l'acheteur garantit à ses divers fournisseurs une transparence horizontale sur l'utilisation de la quantité totale de lait qu'ils livrent dans les divers segments ;**
- le vendeur garantit à l'acheteur la transparence sur les sous-traitants et sur la segmentation de ses livraisons totales aux divers acheteurs (transparence horizontale).

11.2 Confidentialité : Les données fournies selon ce chiffre sont traitées confidentiellement. Une transmission des données n'est autorisée que moyennant l'accord de la partie adverse.

11.3 Service de médiation : **Si les acteurs du marché constatent des irrégularités concernant les données sur les quantités, ils peuvent demander à un des services de médiation désignés par l'IP Lait de procéder à une médiation.** Les informations transmises à ces derniers sont traitées confidentiellement.

11.4 A l'échelon des transformateurs de lait, **la concordance entre les quantités de lait A, B et C achetées et le portefeuille de produits de l'entreprise est contrôlée à l'aide de l'annonce mensuelle des quantités de lait A, B et C achetées et vendues par vendeur à TSM Fiduciaire Sàrl.**

11.5 A l'échelon des **organisations commercialisant du lait, la concordance entre les quantités de lait A, B et C achetées et vendues est contrôlée à l'aide des données annoncées mensuellement à TSM Fiduciaire Sàrl.** Tant les quantités de lait A, B et C achetées que les quantités de lait A, B et C vendues par acheteur doivent être annoncées chaque mois.

11.6 TSM Fiduciaire Sàrl transmet chaque mois un récapitulatif des données annoncées à l'IP Lait.

11.7 TSM Fiduciaire Sàrl informe la gérance de l'IP Lait à la fin de l'année civile si des transformateurs ou des organisations commercialisant du lait ont acheté trop de lait B et / ou C par rapport à leur portefeuille de produits ou par rapport aux quantités vendues dans les divers segments ou si des doutes justifiés existent concernant la véracité des données annoncées.

## 12. Application

12.1 Les dispositions relatives aux contrats d'achat de lait doivent être appliquées immédiatement dans les nouveaux contrats et à la prochaine date de résiliation dans les contrats existants.

12.2 Les «Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler» à l'annexe 4 constituent la base pour contrôler si la segmentation est appliquée conformément au règlement.

12.3 La liste des «Produits laitiers dans les divers segments» à l'annexe 5 constitue la base contraignante de la segmentation.

## 13. Statuts ou règlements

13.1 Il n'est pas nécessaire de conclure un contrat d'achat de lait par écrit si les exigences fixées au chiffre 5.1, 5.2 et 12.2 découlent des statuts ou des règlements d'une des parties contractantes.

13.2 Les statuts ou règlements doivent garantir l'obligation minimale de livrer ou de réceptionner le lait pendant une année selon le point 5.1, même en cas de sortie ou d'exclusion de l'organisation, pour autant que le respect des obligations puisse continuer à être exigé de la part des deux parties après la sortie ou l'exclusion.

## 14. Contrôle

14.1 A l'échelon des transformateurs de lait, toutes les entreprises dont les quantités ne concordent pas avec les données annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl sont contrôlées. Les autres entreprises sont également soumises à des contrôles systématiques. Le contrôle de la concordance des quantités est effectué par l'IP Lait et/ou, si nécessaire, par un inspectorat indépendant sur mandat de l'IP Lait. Les autres dispositions réglementaires sont contrôlées par l'IP Lait.

**14.2 L'IP Lait contrôle systématiquement si les dispositions contractuelles sont respectées.**

## 15. Sanctions

15.1 Le non-respect des dispositions du présent règlement est **sanctionné par la commission des sanctions** conformément à la décision du comité basée sur l'article 18, alinéa 1i des statuts de l'IP Lait.

15.2 Sanctions:

15.2.1. **Si la commission des sanctions constate des manquements dans la mise en œuvre du présent règlement, la partie concernée est sommée, par écrit, d'y remédier en l'espace de 30 jours.** S'il s'avère que la partie concernée est responsable de ces manquements, une taxe de CHF 2000.-- est prélevée pour le traitement du dossier, même si les manquements sont éliminés en l'espace du délai de 30 jours imparti.

15.2.2 Si les manquements ne sont pas éliminés ou sont éliminés de façon insuffisante dans le délai imparti, la commission des sanctions de l'IP Lait en prend note et fixe un nouveau délai de 30 jours au maximum. De plus, **un montant d'au maximum CHF 10 000.-- peut être sanctionné en plus de la taxe de traitement du dossier.**

15.2.3 Si les manquements ne sont toujours pas éliminés dans le deuxième délai imparti, la commission des sanctions peut infliger une amende basée sur la quantité de lait concernée. La quantité de lait B et C achetée en trop (transformateur/organisation commercialisant du lait) ou vendue insuffisamment (organisation commercialisant du lait) peut faire l'objet d'une sanction s'élevant au maximum à la différence par rapport au prix A plus un montant de 10 ct. par kg de lait.

15.2.4 D'autres sanctions restent réservées selon les statuts. La commission décide si les acteurs sanctionnés selon les points 15.2.1 et 15.2.2 sont annoncés au comité. Les acteurs sanctionnés selon le point 15.2.3 sont toujours annoncés au comité.

15.2.5 Les taxes pour traitement de dossier et les montants encaissés selon le chiffre 15.2 sont utilisés pour le cofinancement des contrôles de la segmentation.

15.3 Commission des sanctions :

**Les sanctions sont prononcées par une commission des sanctions, dont les membres ne peuvent pas siéger dans un autre organe de l'IP Lait.** Les membres de la commission des sanctions sont nommés par le comité. Elle se compose comme suit :

- Présidence assurée par une personne indépendante ;
- Deux membres nommés par le GI Production ;
- Deux membres nommés par le GI Transformation / commerce ;
- La commission peut demander au gérant de l'IP Lait de siéger avec voix consultative.

## 16. Prix indicatifs

16.1 L'IP Lait publie régulièrement des prix indicatifs pour les trois segments.

16.2 Il s'agit de prix franco rampe de livraison du transformateur (sans TVA) pour un lait avec 4% de graisse et 3.3% de protéines remplissant les exigences figurant au chiffre 8 sans suppléments/déductions.

**16.3 Les prix indicatifs constituent une valeur de référence pour la fixation des prix entre les parties contractantes.**

16.4 Le prix indicatif du lait A est fixé périodiquement. Le comité définit la base servant à déterminer le prix.

16.5 Le prix indicatif du lait B est basé sur la valeur de 1 kg de lait transformé en poudre de lait écrémé pour l'exportation et en beurre pour le marché indigène. Il est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.

16.6 Le prix indicatif du lait C est basé sur la valeur de 1 kg de lait transformé en poudre de lait écrémé et en beurre pour l'exportation. Il est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.

16.7 Les prix publiés sont des prix indicatifs au sens de l'article 8b Loi sur l'agriculture (LAgr) SR 910.1 et servent de valeur de référence.

### Prix indicatifs IP Lait 2020

Segments (cts./kg)			
A	B	C	LTO+
71.0	47.2	22.4	49.4

### Article 8b Loi sur l'agriculture (LAgr) SR 910.1

→ Il existe un article 8a. mais pas d'article 8b !

#### Art. 8a1 Prix indicatifs

1 Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.

2 Les prix indicatifs doivent être modulés selon des niveaux de qualité.

3 Ils ne peuvent être imposés aux entreprises.

4 Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs pour les prix à la consommation.

## 17. Dispositions générales

Le présent règlement reflète tous les accords concernant son objet.

## 18. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 19. Force obligatoire

**L'Interprofession du lait dépose une demande de force obligatoire au sens de l'article 37 de la Loi sur l'agriculture pour le présent règlement sur le contrat-type et sur les modalités pour l'achat de lait au premier et au deuxième échelons et pour la segmentation auprès du Conseil fédéral.**

Le Conseil Fédéral a accordé la force obligatoire aux dispositions du contrat-type pour la période **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.**

→ **Analyse:**

La loi sur l'Agriculture, art. 37, section 3, définit le point suivant :

<sup>1</sup> L'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru **incombe aux interprofessions du secteur laitier.**

L'IP Lait a donc défini un **règlement sur le contrat-type et sur les modalités pour l'achat de lait aux premier et deuxième échelons et pour la segmentation (24.11.2017).**

Ci après, analysons certains points du règlement et voir si ces derniers sont appliqués :

**5. Contrats d'achat de lait**

5.1 Un contrat d'une **durée minimale d'une année** doit être conclu par écrit pour l'achat et la vente de lait au premier ou au deuxième échelon du commerce.

→ *Chaque producteur a-t-il en effet conclu un contrat d'une durée minimale d'une année avec son acheteur ?*

**2. Bases**

Les documents suivants constituent les bases de ce règlement et en font partie intégrante:

- Accord sur la quantité livrée et sa segmentation (annexe 2 - p52);
- Accord sur le prix dans les divers segments (annexe 3 - p)

→ *Chaque producteur a-t-il rempli un accord sur la quantité livrée et sa segmentation et un accord sur le prix dans les divers segments avec son acheteur ?*

**9. Segmentation et modalités contractuelles à l'échelon du transformateur**

9.3 La modification des conditions valant pour l'achat de lait A et B le mois suivant doit être annoncée individuellement pour chaque segment jusqu'au 20 du mois en cours.

→ *Chaque producteur est-il en effet prévenu le 20 du mois en cours des modifications des conditions d'achat de lait A et B pour le mois suivant ?*

9.6 La quantité et le prix des trois segments figurent individuellement sur le décompte de la paie du lait. Les prix mixtes sont interdits. Le prix payé dans chaque segment est basé sur le prix indicatif publié par l'Interprofession du lait.

→ *Le prix payé dans chaque segment est-il vraiment basé sur le prix indicatif publié par l'Interprofession du lait ?*

*Nous constatons par ex. que l'acheteur de lait mooh a défini un prix moyen du lait segment A et B confondu de 50 cts/kg. Par ex. sur les mois de février à avril 2020, le prix du lait segment A est de 58,1 cts (sans le supplément tapis vert et le supp. du lait commercialisé) et le prix du lait segment B de 40,1 cts. Cela respecte-t-il les prix indicatifs ? NON.*

*Est-ce légal de définir un prix du lait moyen segment A et B confondu ?*

9.7 Au **moins 60 %** de la quantité totale de chaque OP/OPU doit se situer dans le **segment A sur une année civile.**

*Cela est-il respecté par tous les acheteurs ? Sur les mois de janvier à avril 2020, chez mooh, le segment B est passé à 45% du lait acheté aux producteurs. Certes, à voir sur l'année civile dans son ensemble.*

**11. Transparence / annonce des données**

11.1. **La transparence totale réciproque doit être assurée** entre les partenaires contractuels et entre les fournisseurs d'un même transformateur. Cela signifie que :

- **l'acheteur garantit au vendeur une transparence totale sur la revente et/ou la transformation du lait livré par ce dernier dans les divers segments** selon le chiffre 8.2 du présent règlement ;
- **l'acheteur garantit à ses divers fournisseurs une transparence horizontale sur l'utilisation de la quantité totale de lait qu'ils livrent dans les divers segments ;**

*Cela est-il le cas ? Les producteurs sont-ils informés de l'utilisation faite de leur lait ?*

#### 14. Contrôle

14.1 A l'échelon des transformateurs de lait, toutes les entreprises dont les quantités ne concordent pas avec les données annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl sont contrôlées. Les autres entreprises sont également soumises à des contrôles systématiques. **Le contrôle de la concordance des quantités est effectué par l'IP Lait et/ou, si nécessaire, par un inspectorat indépendant sur mandat de l'IP Lait.** Les autres dispositions réglementaires sont contrôlées par l'IP Lait.

14.2 **L'IP Lait contrôle systématiquement si les dispositions contractuelles sont respectées.**

→ *L'IP Lait contrôle-t-il vraiment si les dispositions contractuelles sont respectées ?*

#### 19. Force obligatoire

L'Interprofession du lait dépose une demande de force obligatoire au sens de l'article 37 de la Loi sur l'agriculture pour le présent règlement sur le contrat-type et sur les modalités pour l'achat de lait au premier et au deuxième échelons et pour la segmentation auprès du Conseil fédéral.

→ *Le règlement sur le contrat-type de l'IP Lait est sous force obligatoire du Conseil Fédéral. Est-ce que cela signifie que le Conseil Fédéral a un devoir de surveillance de la bonne application du règlement sur le contrat-type de l'IP Lait et qu'en cas de non-respect, il est possible de faire appel au Conseil Fédéral ?*

Pour rappel, loi sur l'Agriculture, art. 37, al. 5 : Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats-types et des contrats individuels.

### 11. c. Motion Noser (19.3952) : Améliorer les termes du contrat-type de l'Interprofession du lait

Le parlementaire M. Noser a déposé la motion suivante le 28 juin 2019.

#### Texte de la motion :

*Le Conseil fédéral est chargé d'intervenir auprès de l'IP Lait afin que le contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru comprenne, conformément à l'art. 37 de la loi sur l'agriculture, les éléments suivants:*

*Le contrat d'achat de lait doit indiquer les prix auxquels la livraison est effectuée afin que le fournisseur de lait en ait connaissance avant la livraison et qu'il puisse planifier son activité entrepreneuriale. La segmentation A, B, C en vigueur doit être maintenue. En outre, il s'agit d'interdire de ne pas fixer de prix pour le segment C et d'écouler les excédents laitiers dans le cadre du segment B : un prix spécifique doit impérativement être déterminé pour les segments B et C. Les prix appliqués aux segments A et B doivent être définis dans le contrat, au moins pour une durée de trois mois, en indiquant la quantité et le prix au kilogramme. Il convient par ailleurs de laisser au fournisseur de lait le choix d'accepter ou non une livraison de lait du segment C. Par conséquent, les vendeurs et acheteurs doivent convenir des quantités de lait de segment B livrées et du prix de livraison. Les producteurs qui ne souhaitent pas livrer de lait des segments B et C bon marché ne doivent cependant pas être sanctionnés par une réduction des quantités pour les segments A et B.*

**Le Conseil Fédéral a proposé de rejeter cette motion le 21.08.2019.**

**Le texte a été adopté par le Conseil des Etats le 24.09.2019 et a également été adopté par le Conseil National le 3.03.2020.**

→ **Analyse :**

Voici ci les raisons du rejet de la motion par le Conseil Fédéral :

Les délégués de l'Interprofession du lait (IP Lait) ont adopté l'actuel contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru en novembre 2016 à une large majorité. Le 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a, sur demande de l'IP Lait, accordé la force obligatoire aux dispositions du contrat-type pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Cela signifie qu'il faut conclure des contrats écrits pour toutes les opérations d'achat ou de vente de lait aux premier et deuxième échelons de commercialisation. Dans ces contrats, la quantité de lait doit être répartie dans les segments A, B et C en fonction de son utilisation. La vente de lait C est volontaire. **En outre, les producteurs de lait et les commerçants de lait doivent être informés par leurs acheteurs des conditions auxquelles ils pourront vendre du lait des segments A et B le mois suivant. Les acheteurs de lait doivent pour cette raison communiquer aux vendeurs d'ici le vingtième jour du mois, pour chaque segment, les quantités de lait (en kg ou en pour cent) et les prix pour le mois à venir.** Ce principe vaut tant pour l'achat de lait au premier échelon directement auprès des producteurs que pour l'achat de lait au deuxième échelon. Les vendeurs de lait, aux rangs desquels figurent aussi les producteurs de lait, reçoivent ainsi une base de décision en vue de l'adaptation éventuelle de leur production et du commerce.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1), **l'élaboration d'un contrat-type pour l'achat et la vente de lait cru incombe aux interprofessions du secteur laitier.** Ces dernières sont autonomes en la matière. Le législateur a fixé à l'article 37 alinéa 2 LAgr les éléments que doit obligatoirement contenir le contrat-type. **Le Conseil fédéral ne peut pas donner de consignes à cet effet. Il considère cependant qu'il est de la responsabilité de l'IP Lait d'adapter au besoin le contrat-type en tenant compte des intérêts de tous les acteurs de la branche.**

Du point de vue du Conseil fédéral, les principales exigences exprimées dans la motion, à savoir la segmentation du lait dans les contrats ainsi que le caractère volontaire de la livraison de lait C, sont déjà mises en oeuvre dans l'actuel contrat-type d'IP Lait. **Les prix et quantités que les acheteurs de lait doivent communiquer valent aujourd'hui pour au moins un mois. L'IP Lait et en particulier les producteurs de lait ont jusqu'à présent refusé une période plus longue, car le fait de fixer les prix pour une période de, par exemple, trois mois pourrait aussi avoir pour conséquence que le prix à la production n'augmenterait pas ou seulement tardivement en cas d'embellie sur le marché. Par ailleurs, l'exigence selon laquelle la renonciation à livrer du lait B ne devrait pas entraîner de réduction des quantités a, jusqu'à ce jour, été jugée infaisable à tous les échelons de la chaîne de valeur ajoutée.**

→ *Les producteurs de lait ont-ils réellement refusé d'avoir un prix défini pour une période plus longue qu'un mois ?*

→ *La motion demande une fixation des prix sur 3 mois. Les producteurs sont-ils déjà au courant du prix d'un mois sur l'autre ?*

*Le rapport de la CER-CE (Commission de l'Economie et des Redevances) du 5.11.2019 semble confirmer nos doutes : « Aux yeux de la commission, les mesures proposées par la motion permettraient en effet de renforcer la position des producteurs de lait. Elle estime que, compte tenu de la situation difficile sur le marché du lait, il est opportun de renforcer la sécurité en matière de planification pour les agriculteurs et de veiller à des prix plus justes. Une pression est intentionnellement exercée sur le prix du lait du segment B et il n'est pas garanti que les fournisseurs aient le choix d'accepter ou non une livraison. En outre, il est faux d'affirmer que les prix du lait sont connus suffisamment à l'avance. Il serait dans l'intérêt des petites entreprises agricoles, et en particulier de celles qui sont situées dans les zones de montagne, de renoncer au lait du segment B et de produire moins tout en écoulant leur production à un prix juste et en augmentant la valeur ajoutée. Cette possibilité n'existe pas aujourd'hui, raison pour laquelle la motion est justifiée. »*

→ *La motion met donc en avant un élément nouveau : la livraison du lait segment B deviendrait volontaire. Ce point en particulier fait très peur à l'IP lait (information suite rencontre entre la direction de l'IP Lait, Uniterre et Big - M-9.03.2020)*

## 12. Fonctionnement de l'IP lait

L'IP Lait est la plateforme commune de l'économie laitière suisse. Elle a été créée en **2009**. En sont membres **37 organisations régionales et nationales des producteurs, des transformateurs de lait ainsi que des entreprises du secteur industriel et du commerce de détail.**

Selon ses statuts, l'Interprofession lait a pour but de **renforcer l'économie laitière suisse et notamment ses membres par le maintien et la promotion de la création de valeur ajoutée et par la défense des parts de marché en Suisse et à l'étranger.**

**Stefan Kohler** est le **gérant** de l'IP Lait.

Voici la liste des membres de l'IP Lait :

### Les Organisations de Producteurs

- Producteurs Suisses de Lait PSL
- Aaremilch SA
- Arnold Produkte AG
- Association des producteurs de Nestlé Broc APLN
- Association des producteurs de lait de cremo SA APLC
- Association des producteurs de Milco APLM
- Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie FSFL
- MIBA Genossenschaft
- Mittelland Milch
- mooh Genossenschaft
- OP Federazione ticinese produttori di latte FTPL
- OPU Laiteries Réunies de Genève LRG
- PMO Züger/Forster
- PMO Strähl
- PO Ostschweiz
- Prolait - Fédération laitière
- Thur Milch AG
- Zentralschweizer Milchproduzenten ZMP

### L'Industrie laitière

- Vereinigung der Schweizer Milchindustrie VMI\*
- Vereinigung Schweizer Mittelmolkereien VSMM
- Baer AG
- Cremo SA
- Emmi Schweiz AG
- Hochdorf Swiss Nutrition AG
- LATI SA
- Milco SA
- Nestlé Suisse SA
- Swiss Premium AG

### Les commerces de détail

- Coop
- Aldi Suisse AG

### Les artisans fromagers

- Fromarte
- Association des Artisans fromagers romands
- Bernischer Milchkäuferverband
- Genossenschaft Ostschweizer Milchverarbeiter
- Zentralschweizer Milchkäuferverband
- Zürcher Milchkäuferverband

*\* VMI regroupe Baer, Cremo, Emmi, Estavayer Lait, Hochdorf Swiss Nutrition, Lati, Laiteries Réunies Genève, Nestlé Suisse, Swiss Premium, Züger Frischkäse. Pourquoi ses entreprises sont représentés 2 fois au sein de l'IP lait ??*

**Son comité :** Peter Heggin est le **président** de l'IP Lait.

Il est composé de différents **groupes « d'intérêts »** :

- **Le groupe d'intérêts « Production »**

**Les membres ordinaires**

Rudolf Bigler	Aaremilch AG, Lyss
Walter Arnold	PO Ostschweiz, Schönenberg an der Thur
Christian Banga	MIBA, Aesch BL
Jürg Dummermuth	Mittelland Milch, Thörishaus
Pirmin Furrer	ZMP, Luzern
Stephan Hagenbuch	SMP, Bern
Mireille Hirt	APLC, Bulle
Hanspeter Kern	SMP, Bern
Didier Roch	SMP, Bern
René Schwager	mooh, Zürich

**Les membres suppléants**

Marc Benoit	Prolait, Yverdon-les-Bains
Vincent Maudonnet	APLN, Bossonnens
Fritz Stettler	PMO Züger-Forster, Frauenfeld
Gabriel Yerly	FSFL, Bulle

- **Le groupe d'intérêts « transformation/commerce »**

**Les membres ordinaires**

Markus Willimann	Emmi Schweiz AG, Luzern
Marc Muntwyler	Coop, Basel
Jacques Gygax	Fromarte, Bern
Lorenz Hirt	VMI, Bern
Hans Aschwanden	ZMKV, Seelisberg
Christian Oberli	Gen. Ostschweizer Milchverarbeiter, Rossrüti
Werner Schweizer	Hochdorf Swiss Nutrition AG, Hochdorf
Andreas Wegmüller	Crémo SA, Villars-sur-Glâne
Christof Züger	Züger Frischkäse AG, Oberbüren

**Les membres suppléants**

Andreas Hinterberger	Berg-Käserei Gais, Gais
Urs Hänni	Aldi Suisse AG, Schwarzenbach
Daniel Imhof	Nestlé Suisse SA, Vevey
Martin Meier	Swiss Premium AG, Dietikon

L'IP Lait est également composé de **groupes d'accompagnement** :

Un groupe sur le fonds de « régulation » et un groupe sur le « fonds de réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire ».

L'IP Lait est également composé de **commissions**:

- Commission « Fonds de réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire »
- Commission « Lait biologique »
- Commission « Dérogations Swissness »
- Commission « Octroi de licence swissmilk green »

Voici quelques articles très intéressants des statuts de l'IP Lait :

*Article 2 But*

<sup>1</sup> L'Interprofession du lait a pour but de renforcer l'économie laitière suisse et particulièrement de ses membres, notamment par le maintien et la promotion de la valeur ajoutée et des parts de marchés en suisse et à l'étranger

<sup>2</sup> Elle atteint notamment ce but en:

- accordant la sécurité juridique et contractuelle à ses membres ;
- recourant aux **instruments appropriés pour approvisionner le marché en fonction des besoins de ce dernier** et pour **maintenir la valeur ajoutée** compte tenu des possibilités d'écoulement réelles ;
- **mettant en œuvre des instruments pour garantir la transparence du marché en matière de quantités produites et transformées** recourant à des mesures susceptibles d'améliorer la vente du lait suisse ;
- définissant des critères qualitatifs et en mettant en œuvre des mesures d'assurance de la qualité.

*Article 12 Composition*

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est constituée 43 droits de vote pour chacun des groupes d'intérêts «production» et «transformation et commerce».

<sup>5</sup> Il y a lieu de tenir compte d'une représentation équilibrée de toutes les régions et de toutes les spécialisations des organisations de producteurs ou de transformateurs de lait.

*Article 13 Clé de répartition, restrictions et représentation*

<sup>1</sup> La répartition des sièges de délégués disponibles s'effectue en fonction de la part du lait entier produit / commercialisé ou pris en charge sur la totalité de la quantité de lait réunie par le groupe d'intérêts considéré. La quantité de lait entier produite / commercialisée ou prise en charge au cours de l'année civile précédente est déterminante.

<sup>2</sup> Le nombre de voix de délégués revenant aux membres de chaque groupe d'intérêts est arrondi au chiffre inférieur ou supérieur le plus proche. Seuls des droits de vote entiers sont accordés.

<sup>3</sup> Le nombre de voix de délégués par membre est limité à 4 pour les organisations de producteurs du groupe d'intérêts «production». Le nombre de voix de délégués par membre est limité à 5 pour l'industrie laitière et le commerce de détail au sein du groupe d'intérêts «transformation et commerce».

<sup>4</sup> S'il n'est pas possible d'attribuer la totalité des droits de vote à des membres au sein d'un groupe d'intérêts, les droits de vote restants peuvent être répartis librement parmi les membres dudit groupe d'intérêts.

<sup>5</sup> Chaque délégué du **groupe des producteurs peut exercer 4 droits de vote au maximum et chaque délégué du groupe des transformateurs et du commerce de détail peut exercer 5 droits de vote au maximum**. Le délégué devra présenter une procuration écrite pour chaque représentation.

## Gérance

### Article 23 Tâches

<sup>1</sup> La gérance assume la direction opérationnelle de l'association en vertu du règlement administratif et d'organisation.

<sup>2</sup> La gérance est exercée par une **personne neutre**.

## Financement, responsabilité

### Article 25 Cotisations

<sup>1</sup> Les membres paient une cotisation.

### Article 26 Autres sources de financement

<sup>1</sup> Les autres sources de financement sont:

- a. La rémunération de mandats de prestations
- b. L'allocation de fonds publics et d'autres contributions
- c. Les honoraires
- d. Les taxes

## Projet de l'IP Lait : stratégie basée sur la valeur ajoutée « lait suisse 2025 » (août 2017)

Le rapport final sur la stratégie basée sur la valeur ajoutée « Lait suisse 2025 » décrit les valeurs ajoutées du lait suisse et des produits laitiers à base de lait suisse par rapport aux produits concurrents de l'étranger. En outre, il présente la manière dont la branche entend communiquer ces valeurs ajoutées en Suisse et à l'étranger.

### Éléments de différenciation du lait et des produits laitiers suisses

Les valeurs ajoutées principales suivantes du lait et des produits laitiers suisses par rapport à la concurrence étrangère ont été définies dans le cadre du projet :

- Plus de protection des animaux et plus de bien-être animal en mettant l'accent sur le « bien-être animal » ;
- Plus d'écologie et plus de proximité avec la nature en mettant l'accent sur la « proximité avec la nature ». La proximité avec la nature s'entend ici au sens d'une production et d'une transformation naturelle du lait ;
- Plus de fourrages grossiers (moins d'aliments concentrés). Cet aspect n'est pas directement visible pour le consommateur, raison pour laquelle il doit être communiqué par le biais de la production naturelle. Les bienfaits pour la santé en découlant doivent aussi être intégrés

Ci-après, les éléments secondaires de valeur ajoutée à prendre également en compte dans la communication :

- Absence d'OGM ;
- Sécurité alimentaire accrue ;
- Avantages qualitatifs du lait et des produits laitiers.

Le Swissness est certes un élément important pour le choix de la marque et un élément fort pour assurer la crédibilité de l'expéditeur de la communication (reason to believe), mais ne saurait constituer un propre élément de positionnement. Les messages centraux suivants doivent être délivrés aux consommateurs en Suisse et à l'étranger dans le cadre de la communication générique :

## Éléments principaux de la valeur ajoutée

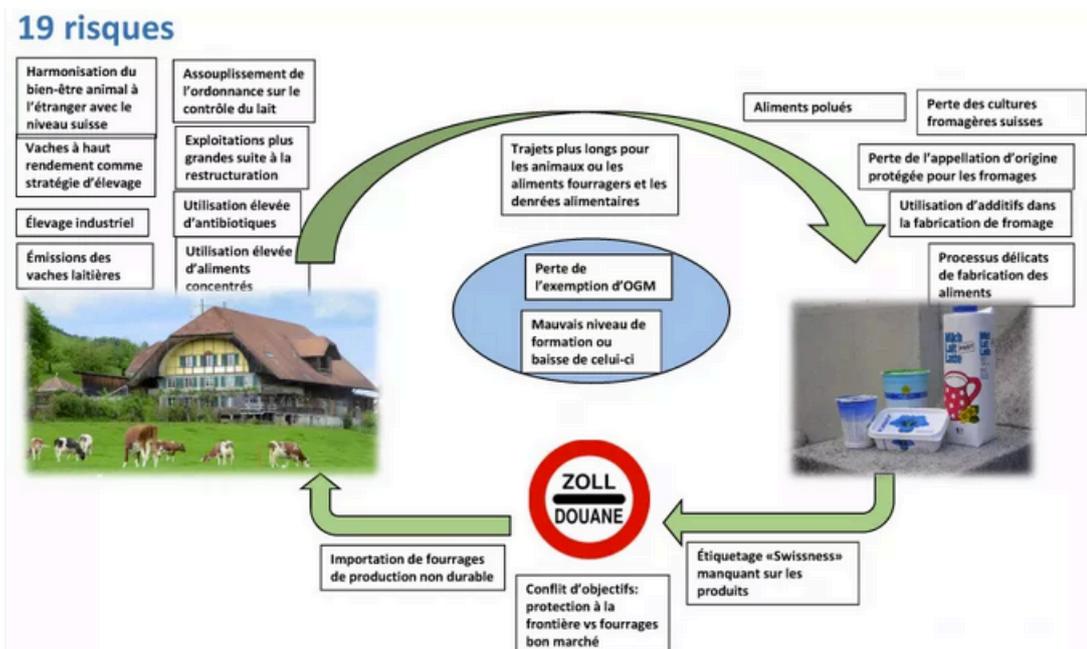
### Lait suisse de consommation et lait suisse dans les produits laitiers

La Suisse, pays des herbages	Suisse naturellement	Vaches heureuses	Qualité suisse
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suisse «verte»</li> <li>• Affouragement adapté aux vaches</li> <li>• Sans OGM</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitations familiales</li> <li>• Pas d'élevage industriel</li> <li>• Transformation artisanale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leader en matière de protection des animaux</li> <li>• Lien étroit entre le paysan et l'animal</li> <li>• Pacage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité élevée</li> <li>• Contrôles stricts</li> <li>• Fabrication artisanale</li> </ul>

**AUTHENTIQUEMENT SUISSE (Swissness)**

### Risques et champs de tension

Afin de maintenir la pertinence des éléments de différenciation, tels l'affouragement de fourrages grossiers, les champs de tension thématiques et les risques doivent constamment être analysés, et si nécessaires, traités sous forme d'un monitoring. Un risque lié aux fourrages grossiers est par exemple l'utilisation accrue d'aliments concentrés en Suisse en raison du prix élevé du fourrage de base. Les risques actuels ainsi que les risques futurs doivent être définis au sein de la branche et influencés dans le cadre du projet.



### Budget annuel de l'IP Lait

→ Impossible de mettre la main sur le budget de l'IP Lait !

→ **Analyse** : Il est clairement indiqué dans les statuts de l'IP Lait que son but est de « *renforcer l'économie laitière suisse et particulièrement de ses membres, notamment par le maintien et la promotion de la valeur ajoutée et des parts de marchés en suisse et à l'étranger* ». Et que l'IP Lait atteint ses buts en : « *recourant aux **instruments appropriés pour approvisionner le marché en fonction des besoins de ce dernier** et pour **maintenir la valeur ajoutée** compte tenu des possibilités d'écoulement réelles ; et en **mettant en œuvre des instruments pour garantir la transparence du marché en matière de quantités produites et transformées** ».*

→ Existe-t-il une transparence en matière de quantités produites et transformées ?

L'IP Lait aide-t-elle à maintenir la valeur ajoutée du secteur laitier ?

Les organisations de producteurs ont-elles vraiment leur mot à dire ? OU les organisations de producteurs représentent-elles réellement les producteurs de lait ? Ex. mooh = organisation de producteur ET acheteur de lait ? Quelle casquette mooh représente à l'IP Lait ?

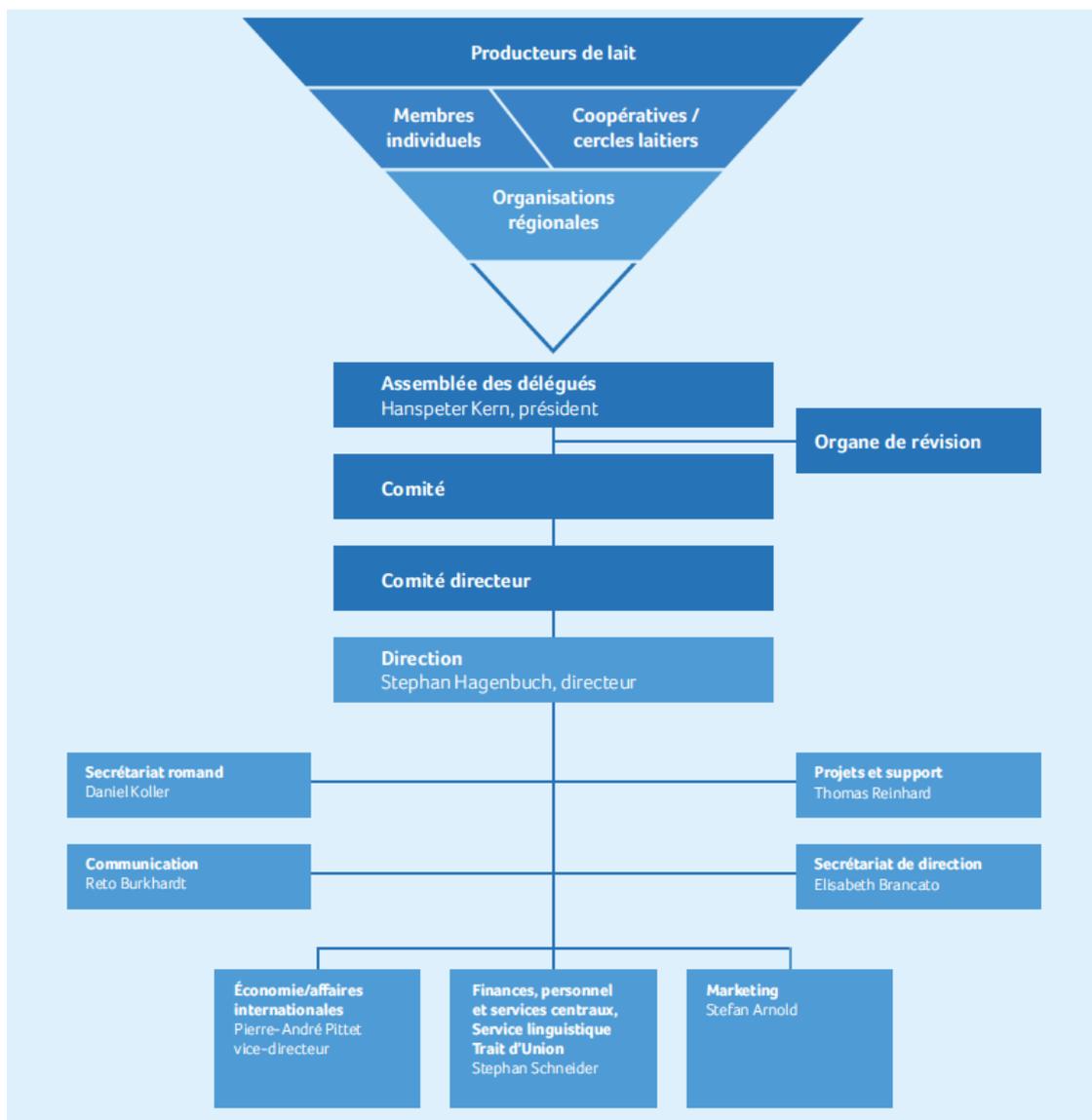
Par ex, comment se fait-il qu'à l'article 13 - Clé de répartition, restrictions et représentation – point 5 « *Chaque délégué du groupe des producteurs peut exercer 4 droits de vote au maximum et chaque délégué du groupe des transformateurs et du commerce de détail peut exercer 5 droits de vote au maximum.* » ?

Beaucoup de questions se posent également concernant le Règlement sur le contrat-type et sur les modalités pour l'achat de lait aux premier et deuxième échelons et pour la segmentation (cf. chapitre précédent).

### 13. Fonctionnement de la FPSL

La Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL) **défend les intérêts des producteurs suisses de lait et des organisations régionales sur les plans économique, politique et social.** En collaboration avec ses organisations membres, elle est au service de tous les producteurs de lait suisses. Elle est guidée par les intérêts prépondérants de la production de lait suisse.

Elle est organisée comme suit :



#### Voici la liste des organisations régionales membres de la FPSL :

- **VMMO** – Vereinigte Milchbauern Mitte-Ost (Gossau) : Hanspeter Egli
- **ZMP** – Zentralschweizer Milchproduzenten (Luzern) : Thomas Oehen
- **Aaremilch AG** (Lyss) : Rudolf Bigler
- **MM** – Mittelland Milch (Suhr) : Andreas Hitz
- **MIBA** – Milchverband der Nordwestschweiz (Aesch) : Boris Beuret
- **TMP** – Thurgauer Milchproduzenten (Weinfelden) : Daniel Vetterli
- **FSFL** – Fédération des Sociétés Fribourgeoises de Laiterie (Bulle) : Gabriel Yerli
- **PROLAIT** – (Yverdon-les-Bains) : Marc Benoît
- **FLV** – Fédération Laitière Valaisanne (Sierre) : Michel Bonjean
- **LRG** – Fédérations des Laiteries Réunies de Genève (Genève) : Olivier Berlie
- **FTPL** – Federazione Ticinese Produttori di Latte (S. Antonio) : Nello Croce

### La direction :

- Stephan Hagenbuch, directeur
- Pierre-André Pittet, vice-directeur
- Stefan Arnold
- Daniel Kohler
- Stephan Schneider

### Son comité directeur :

- Hanspeter Kern, président
- Christophe Noël, 1er vice-président - **FSFL**
- Hanspeter Egli, 2ème vice-président - **VMMO**
- Thomas Oehen - **ZMP**
- Didier Roch - **PROLAIT**

### Son comité :

<b>Organisation</b>	<b>Membres</b>
<b>PSL</b>	Hanspeter Kern
<b>VMMO</b>	Hanspeter Egli Urs Werder Karl Häcki Sepp Neff
<b>ZMP</b>	Thomas Oehen Markus Schnider
<b>Aaremilch</b>	Jürg Iseli Urs Jenni
<b>Mittelland Milch</b>	Andreas Hitz Thomas Hirsbrunner
<b>MIBA</b>	Boris Beuret Remo Siegenthaler
<b>TMP</b>	Daniel Vetterli
<b>FSFL</b>	Gabriel Yerly Christophe Noël
<b>PROLAIT</b>	Marc Benoît Didier Roch
<b>FLV-WMV</b>	Michel Bonjean
<b>LRG</b>	Olivier Berlie
<b>FTPL</b>	Emilio Bossi

La composition du comité est valable pour la période statutaire de **2019-2023**.

### 2 commissions permanentes

#### **- Commission "lait de fromagerie"**

La commission offre une plateforme d'échange d'informations et de formation d'opinion pour tout sujet relatif au lait de fromagerie et au fromage.

#### **Buts & tâches**

En complément aux statuts de PSL, les buts et les tâches ci-dessous ont été définis pour la commission "lait de fromagerie":

- soutenir la production de lait de non-ensilage en Suisse;
- offrir une plateforme d'échange d'informations et de formation d'opinion sur les sujets concernant le lait de fromagerie;

- élaborer des positions et des prises de position communes sur des questions stratégiques et des objets liés au fromage ou au lait de fromagerie;
- défendre les intérêts des producteurs de lait de fromagerie au sein du comité central de PSL;
- entretenir un réseau de relations et mettre à profit les synergies avec d'autres organisations ayant des intérêts similaires; représenter les producteurs de lait de fromagerie à l'externe;
- soutenir les producteurs de lait de fromagerie en défendant leurs intérêts au sein des interprofessions fromagères, ainsi que vis-à-vis des transformateurs de lait et du commerce.

Les membres de cette commission :

<b>Organisation</b>	<b>Représentant et nombre de sièges</b>
<b>Président de la commission</b>	<b>Urs Werder</b>
Fromage d'alpage	Philippe Genillard, David Zumstein Sièges: 2
Appenzeller	Stefan Looser, Urs Werder Sièges: 2
Bündner Bergkäse AOP	Ursin Riedi Sièges: 1
Emmentaler AOP	Walter Mürger, Urs Vetterli Fritz Wyss, Adrian Zemp Sièges: 4
Le Gruyère AOP	Romane Botteron, Didier Roch Nicolas Savary, Pascal Surchat Sièges: 4
Le Maréchal	Felix Bärtschi Sièges: 1
Sbrinz AOP	Thomas Hausheer Sièges: 1
Tête de Moine AOP	Martin Tschan Sièges: 1
Tilsiter Switzerland	Ueli Keller Sièges: 1
Vacherin Fribourgeois AOP	Frédéric Wenger Sièges: 1
Vacherin Mont d'Or AOP	Gilbert Magnin Sièges: 1
Walliser Raclettekäse AOP	Iwan Eyholzer Sièges: 1

#### **- Commission de spécialistes du marketing**

La commission de spécialistes du marketing est une commission permanente du comité central de la Fédération des Producteurs Suisses de Lait. Ses membres évaluent à l'intention du comité central les mesures de marketing proposées par les services administratifs ainsi que les budgets y afférents. Le comité central, sur proposition de la commission, statue sur l'allocation des fonds aux mesures du marketing générique en faveur du lait et des produits laitiers suisses.

Cette commission spécialisée est composée de trois membres du comité central et de spécialistes extérieurs possédant des connaissances spécifiques en marketing. Elle est présidée par le président de PSL.

Membres	Fonction
Hanspeter Kern	président de la commission, président de PSL
Marc Benoit	membre du comité central de PSL, président de Prolait
Andreas Hitz	membre du comité central de PSL, président de MPM
Stephan Hagenbuch	directeur de PSL
Prof. Dr. Hans Lichtsteiner	Verbandsmanagement Institut de l'Université de Fribourg
Marc Heim	CEO suppléant d'Emmi, directeur d'Emmi Suisse SA
Hervé Perret	directeur de Crema SA
Gabriel Yerly	président de la FSFL
Andreas Aebi	conseiller national, président de la CTEBS et producteur de lait

### Stratégie et principes directeurs

La mission de la FPSL est de s'engager pour faire de la production laitière suisse une **branche agricole attrayante**. La FPSL cherche à répondre aux intérêts prépondérants de la production laitière suisse. Dans le contexte de l'économie laitière 2030, la FPSL suit **quatre grands axes stratégiques** en tant qu'organisation faîtière de tous les producteurs suisses de lait:

- **renforcer la création de valeur** et les recettes commerciales en Suisse et sur les marchés internationaux;
- **assurer une juste rétribution des prestations d'intérêt général**;
- optimiser les coûts dans la production agricole et la transformation, et promouvoir cette démarche;
- développer et offrir de manière professionnelle des services répondant aux besoins des producteurs de lait et des membres.

L'élaboration de la stratégie incombe au **comité central**, qui en confie la mise en œuvre aux services administratifs.

### Le rôle de la FPSL en bref

- La FPSL se veut l'organisation faîtière de tous les producteurs suisses de lait.
- La FPSL promeut la vente de lait et de produits laitiers suisses à l'échelle nationale et internationale grâce à un marketing efficace et professionnel.
- **La FPSL défend, de concert avec ses organisations membres, les intérêts des producteurs vis-à-vis de la société, des milieux politiques, des autres organisations et de la branche.**
- La FPSL offre aux producteurs suisses de lait et à ses organisations membres des prestations professionnelles répondant aux besoins des clients.

### Le financement de la FPSL

#### **Les contributions des producteurs de lait affiliés – prélevé par kilo de lait commercialisé**

- Fond de marketing : 0.525 centime\*
- Marketing générique pour le fromage suisse : 0.2 centime\*
- Financement de la défense professionnelle : 0.17 centime

Total prélèvement par kilo de lait = **0.895 centime**

*\*Ces 2 contributions bénéficient de **la force obligatoire générale**.*

#### **Les contributions des producteurs de lait NON MEMBRES – prélevé par kilo de lait commercialisé**

- Fond de marketing : 0.525 centime\*
- Marketing générique pour le fromage suisse : 0.2 centime\*

Total prélèvement par kilo de lait = **0.725 centime**

*\*Ces 2 contributions bénéficient de **la force obligatoire générale**.*

## Autres prélèvements sur la paie du lait

En plus des contributions susmentionnées, certaines organisations opèrent encore d'autres déductions sur la paie du lait. Ces prélèvements, comme les déductions liées au marché, doivent être prévus par le règlement de l'organisation en question ou par les contrats d'achat de lait. **L'organisation doit rendre compte aux producteurs de l'encaissement et de l'utilisation de cet argent.**

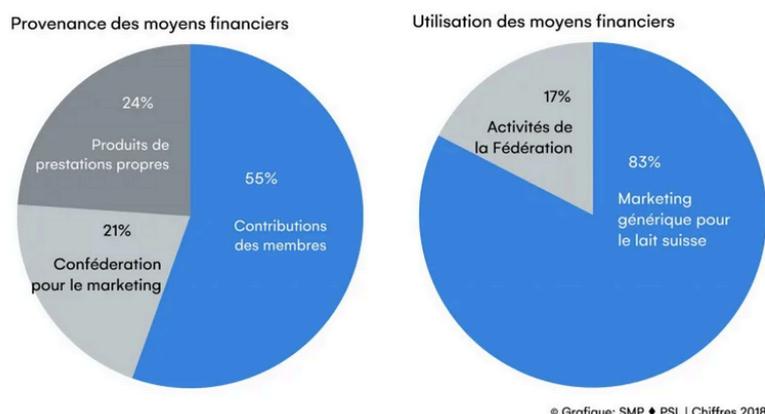
→ **Produits nets de la FPSL = 42,1 millions Fr.**

= **23,15 millions des contributions des producteurs (55%)**

= 10,3 millions de prestations propres (24%)

= 8,63 millions de fonds fédéraux de promotion des ventes (21%)

### Financement des activités de la PSL



Parmi les charges, charges de personnel :

Le nombre de poste à plein temps, en 2019, s'élevait en moyenne à **114,9**.

### Éléments intéressants :

Participations importantes	31.12.2019	31.12.2018
<b>Emmentaler Schaukäserei AG</b> avec siège à Affoltern im Emmental		
Capital-actions	4 522 600	4 264 800
Participation au capital, valeur comptable p.m.	993 600	993 600
Part des droits de vote	22%	23%
<b>Appenzeller Schaukäserei AG</b> avec siège à Stein (AR)		
Capital-actions	2 550 000	2 550 000
Participation au capital, valeur comptable p.m.	783 000	783 000
Part des droits de vote	31%	31%
<b>Société coopérative «Laiterie de Gruyères»</b> avec siège à Pringy		
Capital social	2 020 000	2 020 000
Participation au capital, valeur comptable p.m.	664 000	664 000
Participation au capital en % (part des droits de vote ~2 %)	33%	33%
<b>Schweizer Agrarmedien AG</b> avec siège à Berne		
Capital-actions	1 320 000	1 320 000
Participation au capital, valeur comptable p.m.	420 000	420 000
Part des droits de vote	32%	32%
<b>Liebefeld Kulturen AG</b> avec siège à Köniz		
Capital-actions	1 000 000	1 000 000
Participation au capital, valeur comptable	201 000	201 000
Part des droits de vote	20%	20%
<b>Branchenorganisation Butter GmbH</b> avec siège à Berne		
Capital social	500 000	500 000
Participation au capital, valeur comptable p.m.	168 000	168 000
Part des droits de vote	34%	34%

<b>Le Journal Agri Sàrl</b> avec siège à Lausanne		
Capital-actions	505 000	505 000
Participation au capital, valeur comptable p.m.	104 000	104 000
Part des droits de vote	21%	21%
<b>TSM Fiduciaire Sàrl</b> avec siège à Berne		
Capital-actions	270 000	270 000
Participation au capital, valeur comptable	62 000	62 000
Part des droits de vote	23%	23%
<b>LactoFama AG</b> avec siège à Berne		
Capital-actions	100 000	100 000
Participation au capital	100 000	40 000
Part des droits de vote	100%	100%
<b>Engagements de loyer ou découlant d'opérations de leasing</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
Échéance au cours des 12 prochains mois	1 126 438	1 126 438
Échéance dans plus de 12 mois	1 727 114	2 853 551,5
	<b>2 853 552</b>	<b>3 979 990</b>
<b>Autres indications</b>	<b>31.12.2019</b>	<b>31.12.2018</b>
Engagements envers l'institution de prévoyance	1 893 133	–

### Prestation de services

PSL fournit à ses clients du domaine agricole des services complets englobant traduction, études de marché, plans médias, logistique marketing et services de finances et fiduciaire.

→ **Analyse** : en 2019, les producteurs de lait ont versé **23,15 millions de contributions** à la FPSL.

L'analyse des moyens financiers de la FPSL ne permet pas d'avoir toute la transparence requise sur l'utilisation de cet argent pour l'intérêt des producteurs.

## 14. Standard sectoriel « Tapis vert », vendu sous la marque swissmilk green

Le "Tapis vert" est un nouveau standard sectoriel pour le lait et un instrument visant à distinguer le lait et les produits laitiers suisses de ceux de l'étranger. L'IP Lait a introduit le Tapis vert pour le lait de centrale au **1er septembre 2019**.

### Pourquoi a-t-il été mis en place ?

La durabilité occupe une place toujours plus importante dans les attentes de la société envers le secteur agroalimentaire. De nombreux consommateurs considèrent que le lait suisse présente des atouts et que sa production est durable en tous points. Ils doivent par conséquent être prêts à payer un supplément de prix pour cette valeur ajoutée.

### Qu'en est-il ?

Les producteurs qui remplissent toutes les exigences reçoivent depuis le 1er septembre 2019 un supplément de durabilité de **3 ct./kilo pour le lait de centrale du segment A (lait d'ensilage)**. Le supplément est également versé pour le lait d'ensilage transformé en fromage, tel que celui utilisé pour la fabrication de mozzarella ou de raclette destiné au marché indigène.

### Les dix exigences de base obligatoires

Les cinq exigences suivantes concernant le bien-être animal doivent être remplies:

- SRPA/SST: Participation à l'un des programmes de bien-être animal de la Confédération (ou aux deux).
- Tous les veaux doivent rester au minimum 21 jours sur leur exploitation de naissance.
- Les vaches doivent être traitées au moins deux fois par jour. Lors de concours et d'expositions de bétail, l'intervalle de traite ne doit pas dépasser 14 heures.
- Les éleveurs qui participent à des concours et à des expositions s'engagent à respecter les directives de la CTEBS.
- Les directives de Proviande relatives à l'abattage de vaches en gestation doivent être respectées. Les deux exigences suivantes concernant l'affouragement doivent être remplies:
  - Si les aliments donnés aux animaux contiennent du tourteau de soja, il faut pouvoir prouver qu'il est issu d'une production durable.
  - Les aliments donnés aux vaches laitières doivent être entièrement exempts de graisse et d'huile de palme. Les trois exigences suivantes doivent en outre être remplies:
    - Aucun antibiotique critique ne peut être utilisé pour un traitement sans prescription du vétérinaire.
    - Respect des prestations écologiques requises (PER) de la Confédération ou d'une réglementation similaire.
    - Chaque vache porte un nom dès sa naissance. Ce nom est enregistré dans la BDTA.

### Deux exigences supplémentaires

En outre, deux exigences supplémentaires, choisies parmi un catalogue de mesures (voir [www.ip-lait.ch](http://www.ip-lait.ch)) et concernant les domaines de la formation initiale et continue, de l'environnement ou encore du bien-être animal et des antibiotiques, doivent être respectées.

### Objectif

L'objectif est qu'après le 1er septembre 2023, la Suisse produise uniquement du lait durable.

### Mise en application

Une marque distingue les produits finaux issus d'une production laitière suisse durable. L'idée est qu'elle symbolise clairement les atouts du lait suisse durable aux yeux des consommatrices et des consommateurs. Pour des raisons de crédibilité, tous les produits laitiers ne pourront pas arborer le logo. Conformément à la décision de l'IP Lait, les produits suivants sont autorisés à porter la marque:

- Produits à base de lait de centrale A
- Produits à base de lait de fromagerie A (non-ensilage)

- Produits à base de lait B

L'IP Lait ne dit toutefois rien concernant le versement d'un supplément pour les produits fabriqués avec du lait de fromagerie A de non-ensilage ou du lait B. En revanche, il est exclu que des produits à base de lait C arborent la marque. Le prix du lait C n'est jamais durable et la présence du logo sur de tels produits pourrait transmettre un message erroné.

**La marque "swissmilk green" appartient à l'IP Lait.**

### Le logo



Le logo symbolise les trois principales caractéristiques du lait suisse: la production et la transformation durables, la provenance locale ainsi que la fraîcheur, la proximité et la haute qualité.

### La charte du lait durable suisse

Pour concrétiser le swissmilk green, **une charte du lait durable suisse** a été signée par près de 40 représentants de la production et de la transformation laitières, du commerce de détail et de la protection des animaux.

Ci-après, la charte du lait durable ainsi que les co-signataires :

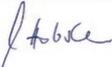
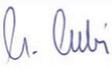
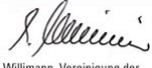


## Charte du lait suisse

Le lait et les produits laitiers suisses sont uniques et sont les leaders mondiaux en matière de durabilité et de bien-être animal. Ils jouissent d'une grande reconnaissance auprès des consommatrices et des consommateurs en Suisse et à l'étranger et continueront de le faire à l'avenir. Le succès commun de toute la filière est assuré par une stratégie basée sur la valeur ajoutée.

### Notre engagement

- Le lait utilisé pour la fabrication des produits laitiers suisses est produit dans le respect des conditions locales, de la nature et des ressources.
- Toutes les vaches laitières peuvent bouger librement régulièrement et reçoivent en premier lieu du fourrage naturel.
- Les paysannes et les paysans sont rétribués de manière transparente pour la valeur ajoutée du lait durable suisse.
- Le lait suisse est transformé en produits de haute qualité au moyen de processus durables. Un code de déontologie sectoriel strict est de plus respecté pour le fromage.
- La branche laitière contrôle de manière crédible le respect du standard sectoriel. Les résultats de ces contrôles sont communiqués en toute transparence.
- La marque faïtière « swissmilk green » permet de mettre en avant la valeur ajoutée du lait et des produits laitiers suisses. Elle est à la disposition de tous les produits laitiers suisses durables.
- La branche laitière suisse s'engage à développer en continu le standard sectoriel en fonction des besoins des consommatrices et des consommateurs et de la société.

 Peter Heggin, Branchenorganisation Milch	 Roland Frefel, Coop	 Godt Siegfried, PMO Züger/Forster
 Rudolf Bigler, Aaremilch AG	 Marc Benoit, PO Prolait – Fédération laitière	 Eric Brand, Association des producteurs de lait de Crém SA AFLC
 Pirmin Furrer, Zentralschweizer Milchproduzenten ZMP	 Olivier Berlie, Laiteries Réunies de Genève LRG	 Peter Pfeilschifter, Thur Milch Ring AG
 Martin Meier, Swiss Premium AG	 Jean-Louis Sottas, Milco SA	 Stefan Gygli, Migros-Genossenschafts-Bund
 Lukas Barth, Estavayer Lait SA	 Reto Ruch, Lidl Schweiz	 Markus Ritter, Schweizerischer Bauernverband SBV
 Martin Hübscher, Mooh Genossenschaft	 Timo Schuster, Aldi Suisse AG	 Boris Beuret, MIBA Genossenschaft
 Andreas Aebi, Arbeitsgemeinschaft Schweizer Rinderzüchter ASR	 Peter Pfeilschifter, Hochdorf Swiss Nutrition AG	 Michel Bonjean, Fédération laitière valaisanne
 Marcel Baggenstos, Frischprodukte Volg	 Hanspeter Kern, Schweizer Milchproduzenten SMP	 Nello Croce, Federazione ticinese produttori di latte
 Christof Züger, Züger Frischkäse AG	 Marc Heim, Emmi Schweiz AG	 Sepp Dörig, PO Ostschweiz / Arnold Produkte AG
 Andreas Wegmüller, Crém SA	 Gabriel Yerly, Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie FSFL	 Andreas Hitz, Verein Mittelland Milch
 Markus Willmann, Vereinigung der Schweizer Milchindustrie VMI	 Peter Ryser, BO Butter	 Josef Murer, Zentralschweizer Bauernbund
 Stefan Flückiger, Schweizer Tierschutz STS	 David Lindner, Spar Management AG	 Martin Herzig, Schwyzer Milchhuus AG
 Anne Challandes, Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband	 Mauro Gendotti, Alpkäsekommission Schweizer Alpkäse	 Christian Schönbächler, Junglandwirte

## Règlement d'utilisation de la marque

### 3.5 Supplément de durabilité

Conformément à l'annexe 5 du règlement du standard sectoriel pour le lait durable suisse, un supplément de durabilité figurant sur le décompte de la paie du lait est versé pour tout le lait de centrale du segment A. Si cette condition est remplie, la marque peut être apposée sur tous les produits du transformateur remplissant le SSLDS.

**Les fabricants de fromages à base de lait de non-ensilage peuvent apposer la marque sur ces fromages.**

**Les transformateurs de lait fabriquant des produits avec du lait B peuvent apposer la marque sur ces produits sans obligation de mentionner le supplément de durabilité pour le lait B sur le décompte de la paie du lait.**

Les transformateurs de lait fabriquant des produits avec du lait C ne peuvent pas apposer la marque sur ces produits.

### Lait de fromagerie en attente

En Suisse, les marchés du lait de centrale et de fromagerie sont étroitement liés. C'est pourquoi il est important que le lait de fromagerie de non-ensilage réponde aussi au standard sectoriel. Tout autre cas de figure serait difficilement justifiable auprès des consommateurs. Les décisions de l'IP Lait ne s'appliquant officiellement qu'au lait de centrale, c'est une bonne chose que les interprofessions des fromages suisses AOP se penchent aussi sur la question de la durabilité dans la production laitière. Les producteurs de lait de fromagerie ne déclareront leur conformité au Tapis vert que lorsque les interprofessions auront pris une décision concernant le supplément.

#### → Analyse : Plusieurs constats :

- Certains grands distributeurs ont augmenté le prix des produits laitiers aux consommateurs de 5 cts. *Où sont donc passés les 2 cts de différence ?*

- Informations du rapport d'activités de l'IP Lait 2019 : « les acheteurs au premier échelon mentionnent et versent entièrement, **ou du moins partiellement**, le supplément de durabilité de 3 centimes par kilo pour 90 % de la quantité de lait de centrale A conformément aux dispositions du standard sectoriel » (page 19) → quand nous analysons les décomptes de paie de lait, le supplément du lait durable est bien payé MAIS, les pourcentages de lait A et B ont bizarrement été modifiés à partir d'octobre 2019. Par ex, chez mooh, l'un des plus gros acheteurs de lait en Suisse, le pourcentage de segment A est passé de 90% en août 2019, à 68% en oct. 2019, 63% en nov. 2019 et 60% en déc. 2019. Résultat : le prix moyen du lait (segment A et B confondus) est passé de 60 cts en sept 2019 à 53 cts en jan. 2020.

*Le swissmilk green n'aurait-il pas dû faire augmenter le prix aux producteurs normalement ?*

La FPSL fait le même constat : commentaire du rapport de la situation du marché laitier- janvier 2020 « En novembre 2019, pour la première fois depuis l'introduction de la segmentation, le segment A représentait moins de 80 %, et le segment B, plus de 20 % du lait vendu. Il n'y a toujours pas eu d'achat de lait C, l'équilibre du marché laitier rendant la régulation inutile.

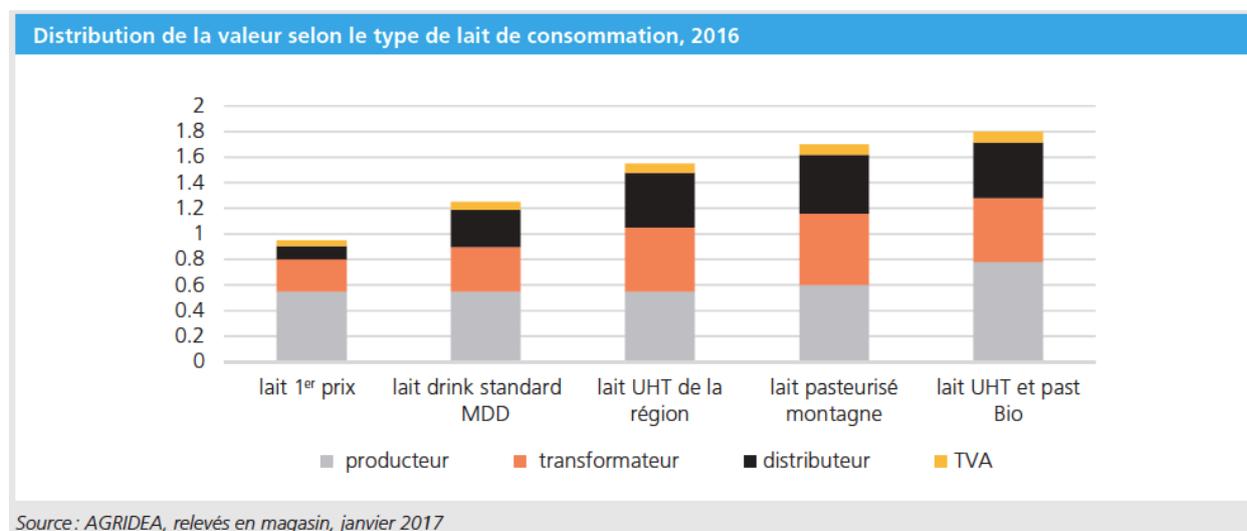
**La raison de l'augmentation de la part de lait B à partir d'octobre semble être liée aux directives du Tapis vert : comme les dispositions de l'IP Lait stipulent que le supplément de durabilité ne doit être versé que pour le lait A, les transformateurs accordent aujourd'hui davantage d'attention au lait B, alors que ce dernier les intéressait très peu jusqu'alors. En outre, la production de fromage pouvant être fabriqué à partir de lait B a augmenté. »**

- Il est stipulé dans le règlement d'utilisation de la marque que : « **les transformateurs de lait fabriquant des produits avec du lait B peuvent apposer la marque sur ces produits sans obligation de mentionner le supplément de durabilité pour le lait B sur le décompte de la paie du lait.** ».

*Comment est-ce possible ?*

- Il est indiqué que : « Les fabricants de fromages à base de lait de non-ensilage peuvent apposer la marque sur ces fromages. » MAIS également que « les interprofessions des fromages suisses AOP se penchent aussi sur la question de la durabilité dans la production laitière. », donc que le tapis vert n'est pour l'instant pas versé au lait de fromagerie. *N'y a-t-il pas une incohérence ?*

## 15. Répartition de la valeur ajoutée



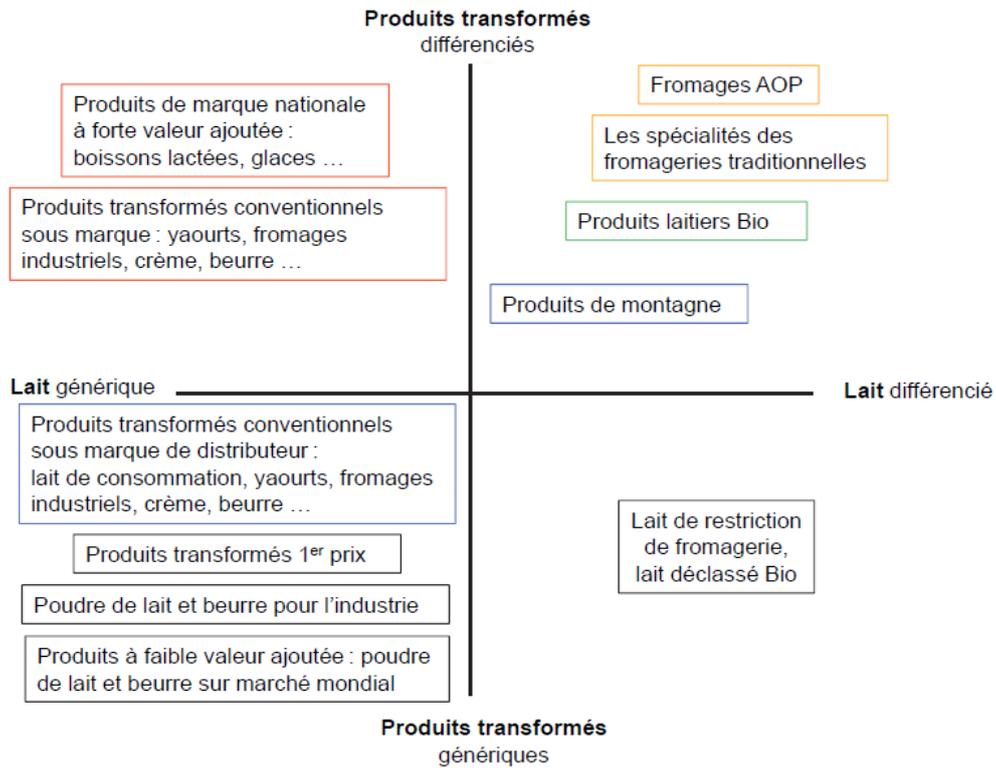
### → Analyse, extrait de *la fiche thématique « La filière laitière en Suisse », 2018, AGRIDEA :*

La différenciation en aval de la filière ne garantit pas le retour de valeur aux producteurs. Concernant la différenciation, il existe en effet deux grands types de marchés qui répondent à des règles différentes de formation de prix :

- **Les marchés de produits « génériques »** : dans ce cas, tous les lots sont interchangeable et le prix varie en permanence en fonction de l'écart entre l'offre et la demande globales.
- **Les marchés de produits « différenciés »** au bénéfice d'une marque ou d'un label particulier : dans ce cas, la concurrence s'exerce entre différents fournisseurs ; l'acheteur final exerce une préférence et un consentement à payer au regard des bénéfices perçus et attendus et du prix proposé.

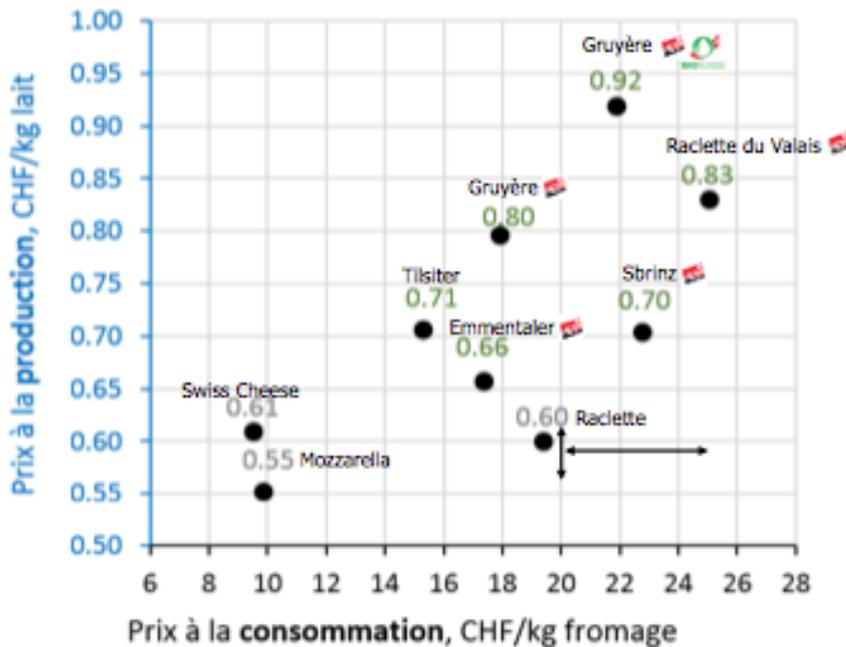
Ces deux types de marché sont observés en Suisse tant au niveau du lait que des produits transformés. La grille ci-après présente les différentes situations possibles. Lorsque l'ingrédient est un générique, même si le produit transformé est très différencié, le producteur touche le prix de base.

En second lieu, plus la différenciation du produit transformé est élevée (haut de la grille) et réussie, plus la part du prix qui revient au transformateur et au distributeur augmente. La part qui va revenir au producteur dépend fortement de la transparence en filière. Lorsque l'agriculteur sait ce que le transformateur va faire de son lait et à quel prix le produit fini est vendu, sa marge de négociation augmente. Par contre, s'il ignore le portefeuille de produits de son acheteur de lait générique, le prix qu'il va toucher résulte d'une péréquation opaque.



Source: S. Réviron, AGRIDEA

## Prix production et consommation 2017



### Analyse →

On constate une grande différence de prix payé à la production entre la raclette du Valais et la raclette industrielle.

Pourtant, le prix de vente consommateur n'est pas si différent.

## 16. Le marché international

**Analyse, extrait de la fiche thématique « La filière laitière en Suisse », 2018, AGRIDEA :**

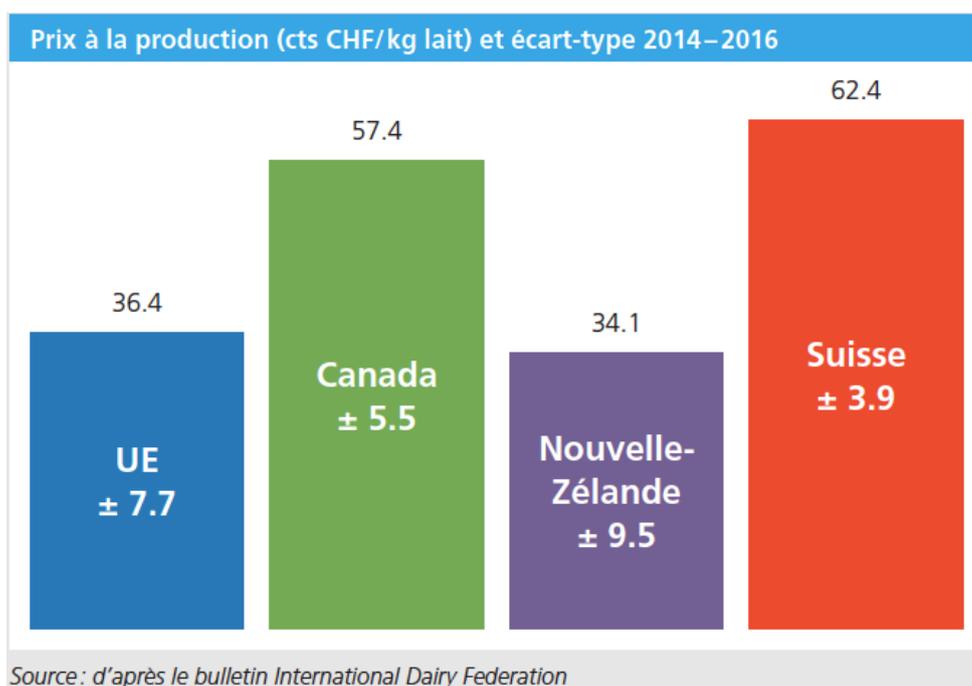
La comparaison des prix à la production en Suisse par rapport à l'UE, au Canada et à la Nouvelle-Zélande permet de constater que les prix à la production du lait suisse sont les plus élevés. Toutefois, entre 2010 et 2013, le prix du lait canadien était même supérieur au prix du lait helvétique.

Le prix du lait canadien bénéficie d'un système de régulation de l'offre ajustée à la demande. De plus, des mesures de protection à la frontière y limitent l'entrée de produits importés afin que la demande soit comblée principalement par la production indigène. En Suisse, les protections à la frontière concernent le lait cru / écrémé / en poudre / de consommation, la crème et les produits laitiers frais. Par contre, le marché du fromage est libéralisé avec l'UE depuis 2007.

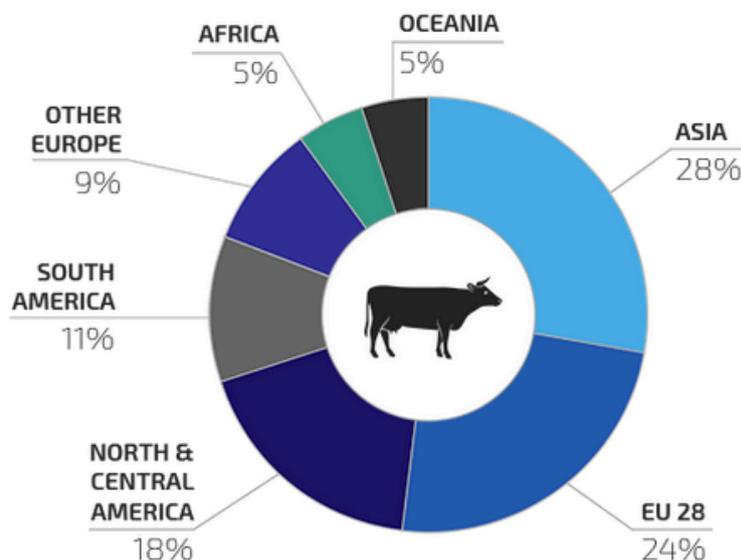
La situation des prix dans l'UE est en crise depuis la suppression des quotas laitiers en avril 2015 : surproduction et chute des prix jusqu'à juin 2016. La forte demande de beurre a réduit les stocks en 2017. Les prix plus élevés du beurre ont amélioré le prix au producteur de manière limitée. Par contre, les énormes stocks de poudre de lait engorgent la filière laitière européenne. Ces stocks de poudre font pression sur les prix à la production. Tandis que les stocks de poudre privés sont épuisés, ceux de l'UE font pression sur les prix à la production.

La Nouvelle-Zélande est le plus grand exportateur laitier au monde devant les USA et l'UE. Le système néo-zélandais est caractérisé par une gestion saisonnière des vêlages afin que la production laitière coïncide avec la croissance maximale de l'herbe, d'où des coûts de production extrêmement compétitifs. L'Irlande a également un système de production basé sur l'herbe. Le gouvernement irlandais a pour objectif d'augmenter les volumes de 50 % d'ici 2020.

Comme tout pays producteur, la Suisse n'échappe pas aux variations de prix. La volatilité du prix du lait en Suisse a tendance à s'amplifier depuis ces 15 dernières années : faible entre 2000 et 2006, plus marquée depuis 2007. Cependant, ce phénomène est moins marqué en Suisse que dans les pays voisins.



## WORLD: COW'S MILK PRODUCTION (SHARE PER REGION)



*Source : CNIEL, ZuiveINL, FAO, IDF National Committes, national statistics*

### Analyse provenant du rapport PSL sur la situation du marché en 2019 (février 2020) :

**Marché UE** : En 2019, la production laitière a augmenté de **0,5 %** (+0,8 mio. t.). **La croissance a ainsi été plus faible que ces dix dernières années.** Avec une production annuelle de 8,2 millions de tonnes, soit sa plus forte progression (+0,4 mio. t.), **l'Irlande a contribué pour moitié à la croissance européenne, bien qu'elle ne représente qu'environ 5 % de la production laitière totale de l'UE.** S'agissant du lait bio, la plus forte augmentation est enregistrée par la France (+15,6 %), où la production totale a désormais dépassé le million de tonnes. Avec près de 1,2 millions de tonnes produites, l'Allemagne est le principal pays producteur de lait bio dans l'UE. En 2019, les teneurs en matière grasse et en protéine ont dépassé les niveaux atteints en 2018. La teneur en matière grasse (4,09 % contre 4,04 % en 2018) a plus fortement progressé que la teneur en protéine (3,4 % contre 3,37 % en 2018). En décembre 2019, le cheptel de vaches laitières se montait à 22,6 millions de têtes (-280 000 animaux ou -1,2 % par rapport à 2018).

**Marché mondial** : **Les importations chinoises de produits laitiers se sont accrues en 2019** pour la quatrième année consécutive et ont atteint un nouveau record. Elles s'élevaient à **671 000 tonnes pour la poudre de lait entier et à 344 000 tonnes pour la poudre de lait écrémé, 36 % provenant de l'UE.** Le 18 février 2020, le Global Dairy Trade Tender (plateforme internationale d'enchères) a enregistré un **recul des prix de 2,9 % en moyenne.** Au début du mois déjà, les prix avaient **baissé de 4,7 %.** Les dernières baisses des prix sont attribuées à l'éclatement de l'épidémie de coronavirus, qui engendre des incertitudes sur le marché.

### Petit point COVID (Pierre-André Pittet, FPSL):

La crise a affecté le marché laitier suisse nettement moins que celui de nos voisins, plus dépendant des grands flux du commerce international et moins orienté sur les marchés de niches. La forte baisse actuelle des prix du lait en Europe influence déjà les prix du lait helvétique. L'Union européenne vient de mettre en place un paquet financier pour soutenir le stockage privé de poudre de lait, de beurre et de fromage.

## 17. Perspectives du marché laitier

La production laitière en Suisse a baissé en 2019 (-1,6%) et n'a pas été aussi basse depuis 2007. Il n'y a quasiment pas eu de lait segment C en 2019, ce qui indique qu'actuellement, il n'y a pas de surproduction de lait. De plus, nous faisons face à une pénurie de beurre.

Avec cette pénurie de beurre, les prix du lait d'industrie devrait augmenter. D'ailleurs, l'IP Lait a indiqué dans son communiqué de presse de demande d'importation de 1000 tonnes de beurre du 23 avril 2020 une augmentation possible de 0,6 à 1 ct du litre de lait pour les producteurs concernés :

*« Vu le manque actuel de graisse lactique, il faut s'attendre à de légères hausses de prix sur le marché indigène du beurre. La décision de déposer une demande a uniquement pu être prise au sein de l'IP Lait parce que les acteurs ont en même temps pu s'accorder sur un système pour reporter la plus-value générée par la hausse du prix du beurre. Les fournisseurs de lait et de crème bénéficieront ainsi de manière adéquate et conforme au marché de cette hausse. Pour les fournisseurs de lait concernés, cela représente une augmentation de prix de 0,6 à 1,0 ct par kilo de lait à négocier entre les acteurs du marché. »*

MAIS, pour l'instant, que constate-t-on ? Une baisse du prix du lait moyen pour quelques mois après le Covid car la part de lait segment B est en augmentation.

A partir de juillet, le prix du lait va augmenter chez certains transformateurs, pour compenser la pénurie de beurre, comme annoncé. Par ex, mooh a annoncé une augmentation de 1 ct.

**L'ensemble du rapport nous montre que le marché laitier suisse est très opaque et qu'il existe une forte inégalité dans les rapports de pouvoir au sein de la filière : les producteurs ont très peu de poids face aux transformateurs et distributeurs.**

## 18. Revendications Uniterre

Communiqué de presse d'Uniterre : Marché du lait, arnaque ou mafia ?

***Lausanne, le 13 août 2020 – L'organisation faitière du marché laitier (l'IP Lait) devrait gérer le marché laitier. Pourtant, elle n'a jamais fait respecter son propre règlement (cf. annexe qui renvoyait au rapport). L'organisation de défense des producteurs suisses de lait (Fédération des Producteurs Suisses de Lait = FPSL = Swissmilk), malgré d'importantes cotisations<sup>1</sup>, n'est pas capable de faire remonter le prix du lait. Pourtant, avec l'actuelle pénurie de beurre, cette augmentation devrait se faire automatiquement. Le prix moyen payé aux producteur.trice.s de lait couvre actuellement moins de la moitié des coûts de production<sup>2</sup>. De plus, la FPSL est membre de l'organisation sectorielle du beurre (34 % des parts) et a, à ce titre, acheté les droits d'importation des 1000 premières tonnes de beurre. Comment peut-elle défendre les producteur.trice.s de lait dans ces conditions ? Il s'agit d'un conflit d'intérêts grave qui porte préjudice à une vraie défense des producteur.trice.s de lait ((cf. annexe qui renvoyait au rapport) !. Les directions de nos organisations régionales comme par exemple Prolait ou Genossenschaft Zentralschweizer Milchproduzenten (ZMP) défendent-elles réellement leurs membres ? Sont-elles impartiales ((cf. annexe qui renvoyait au rapport) ?***

Cette situation dure depuis bien trop longtemps et détruit la filière du lait de centrale en Suisse. Dégoutés et épuisés, les producteur.trice.s de ce secteur arrêtent les uns après les autres (1995 : 44'360 producteur.trice.s de lait en Suisse ; 2019 : 19'048 soit une diminution de plus de 50 % (57 %) du nombre de producteur.trice.s de lait en 25 ans). L'ouverture de la « ligne blanche » (=suppression des taxes douanières) n'est qu'à deux doigts d'une mise en vigueur : pour preuve, les demandes d'importations de beurre en chaîne : une nouvelle demande d'importation de 1800 tonnes de beurre a été faite par IP Lait. Cela suffit !

Nous demandons :

- Une refonte totale de l'IP Lait et de sa façon de fonctionner, en prenant exemple sur les interprofessions qui fonctionnent bien (ex. l'interprofession du Gruyère)
- En ce qui concerne la FPSL, des cotisations indexés sur le prix du lait départ ferme et des délégués représentant réellement leur base, SANS DOUBLE CASQUETTE, avec des durées de mandats limitées.
- En ce qui concerne les organisations régionales, sans pool laitier et sans indépendance véritable, elles n'ont pas leur raison d'être.
- Une revalorisation immédiate du prix du lait. Nous revendiquons un prix du lait qui couvre les coûts de production ; et non pas une augmentation de prix homéopathique et ridicule comme annoncée chez certains transformateurs pour début juillet (entre 0,6 et 1 ct par litre de lait). C'est une honte !
- L'abandon du lait segment B et du versement de la prime fromagère sur ce segment (versée illégalement !) (cf. annexe qui renvoyait au rapport)
- La mise en place, par la Confédération, d'une loi obligeant à ce que les produits soient achetés à un prix couvrant les coûts de production afin que la grande distribution arrête le dumping sur le dos des producteur.trice.s et la pression constante mise sur les transformateurs. Il est inadmissible que le lait coûte moins cher que l'eau !

**La pénurie actuelle de beurre est l'exemple même du dysfonctionnement de la filière laitière ! Prix du lait insuffisant → moins de producteur.trice.s → moins de production lait, et en plus, une mauvaise mise en valeur du lait pour les producteur.trice.s.**

<sup>1</sup> Moyenne par producteur.trice.s de lait = 2290 frs/an ; soit 23,15 mio /an

<sup>2</sup> Selon Agridea, mise en valeur 2019 : le coût de production en plaine s'élève à 1,09 frs

**A nos collègues producteur.trice.s de lait, qui voient leur revenu s'effondrer depuis 30 ans (passage d'un prix garanti de 1,07 frs à un prix moyen de 55 cts aujourd'hui) : N'est-il pas temps de nous mettre d'accord et de revendiquer une véritable défense professionnelle ?**

## Annexes

### **Annexe 1 : accord sur la quantité livrée et sa segmentation** ***(Réf. 10. Contrats laitiers)***

#### **Annexe 1 :**

#### **Accord sur la quantité livrée et sa segmentation**

##### **1. Quantités contractées**

La quantité de base contractée s'élève à: ..... kg de lait par année civile.

##### **2. Quantités de lait dans les divers segments**

Segmentation :

	Quantité annuelle	
Segment A	... kg	... %
Segment B	... kg	... %
Segment C	... kg	... %
Total	... kg	

La quantité contractée est segmentée selon les dispositions du catalogue de mesures de l'Interprofession du lait. Une répartition dans les quantités mensuelles est autorisée.

**Annexe 2 : Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler**  
***(Réf. 10. Contrats laitiers)***

**Annexe 2 :**

**Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler**

<b>Prix du lait dans les divers segments</b>	<b>Ct. par kg de lait</b>
<b>Prix du lait dans le segment A</b> , basé sur le prix indicatif A de l'IP Lait <sup>1</sup>	...
<b>Prix du lait dans le segment B</b> , basé sur le prix indicatif B de l'IP Lait <sup>1</sup>	...
<b>Prix du lait dans le segment C</b> , basé sur le prix indicatif C de l'IP Lait <sup>1</sup>	...
<b>Encaissement de cotisations (uniquement achat au premier échelon):</b>	<b>Ct. par kg de lait</b>
Cotisation de l'organisation régionale de producteurs de lait	
Marketing générique (fonds de marketing de la FPSL):	
Marketing en faveur des exportations de fromage (SCM):	
Autres contributions pour des mesures de stabilisation du marché:	
Frais administratifs de la FPSL:	
Union suisse des paysans (USP), 5201 Brugg, contribution sur le lait:	
Cotisations	

<sup>1</sup>Pour un lait standard avec une teneur de base de 40,0 g de graisse et de 33,0 g de protéines brutes par kg de lait, y compris supplément pour le lait transformé en fromage; pour la quantité fixée dans les divers segments à l'annexe 2.

**Annexe 3 : Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler**  
***(Réf. 10. Contrats laitiers)***

**Annexe 4: Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler**

- 1. Points à contrôler pour l'achat de lait au premier échelon (organisations commercialisant du lait et transformateurs)**
- 1.1. Chaque producteur de lait connaît à l'avance les quantités contractuelles de lait A et B pour l'année civile suivante.
- 1.2. Le producteur de lait décide librement, avant le début des livraisons, s'il souhaite livrer du lait C supplémentaire (contrats annuels et/ou trimestriels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée.
- 1.3. Les quantités de lait A, B et C achetées et vendues doivent concorder sur une année civile. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à 5 % par segment.
- 1.4. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir les quantités de lait A, B et C et des prix se basant sur les prix indicatifs.

***La surveillance s'effectue sur la base de contrôles ponctuels des contrats d'achat de lait et des décomptes de la paie du lait auprès de divers fournisseurs et sur la base des données annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl.***

- 2. Contrôle de la concordance entre les quantités de lait achetées et le portefeuille de produits (transformateurs de lait)**
- 2.1. Chaque fournisseur connaît à l'avance les quantités contractuelles de lait A et B pour l'année civile suivante.
- 2.2. Le fournisseur (producteur de lait ou organisation de négoce) décide librement, avant le début des livraisons, s'il souhaite livrer du lait C supplémentaire (contrats annuels et/ou trimestriels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée.
- 2.3. Les quantités de lait A, B et C achetées et vendues doivent concorder sur une année civile. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à 5 % par segment.
- 2.4. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir les quantités de lait A, B et C et des prix se basant sur les prix indicatifs.
- 2.5. Les transformateurs annoncent chaque mois les produits fabriqués à base de lait B et C correspondant à la liste de l'IP Lait qu'ils ont exportés ou produits à TSM Fiduciaire Sàrl. L'annonce se fait au moyen d'un formulaire spécifique.
- 2.6. Les quantités de produits sont converties en unités de graisse et de protéines.
- 2.7. TSM Fiduciaire Sàrl regroupe les données annoncées en continu et informe les transformateurs de la situation pendant l'année civile en cours.
- 2.8. Les organisations commercialisant du lait annoncent chaque mois les quantités de lait B et C livrées aux divers transformateurs à TSM Fiduciaire Sàrl.
- 2.9. A la fin de l'année civile, le bilan de la graisse et des protéines du lait C doit être équilibré entre l'achat et l'utilisation de lait. L'excédent maximal toléré de lait C acheté s'élève à 5 % de la quantité du segment.
- 2.10. A la fin de l'année civile, le bilan des protéines du lait B doit au moins être équilibré. L'excédent maximal toléré de lait B acheté s'élève à 5 %.

***La surveillance s'effectue sur la base des quantités annuelles cumulées annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl et par l'IP Lait et/ou des contrôles réalisés sur place par un inspecteur indépendant sur mandat de l'IP Lait.***

**3. Contrôle du caractère facultatif de la livraison de lait C par les organisations commercialisant du lait aux transformateurs**

- 3.1. Les fournisseurs peuvent refuser de livrer du lait C. Les quantités de lait C peuvent néanmoins être négociées à l'avance (contrats annuels). Dans ce cas, elles doivent être respectées conformément au contrat. La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée. Les livraisons dépassant les quantités convenues sont toujours considérées comme lait C. Des dispositions divergentes conclues entre les partenaires du marché demeurent réservées.

***L'IP Lait contrôle le caractère facultatif des livraisons de lait C sur la base d'une enquête auprès des organisations commercialisant du lait.***

**4. Contrôle du décompte de la paie du lait entre le transformateur et les organisations commercialisant du lait**

- 4.1. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir des quantités de lait A, B et C et des prix basés sur les prix indicatifs.
- 4.2. Le prix du lait transformé en fromage (segment A ou B) ne doit pas se situer au-dessous du prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme.  
Ce prix minimum LTO+ publié mensuellement par l'IP Lait fait référence à la fabrication de fromage gras. Des prix du lait plus élevés doivent par conséquent être payés lors de l'achat de lait non écrémé destiné à la fabrication de fromages peu gras.\*

***La surveillance s'effectue sur la base de contrôles ponctuels des décomptes de la paie du lait par l'IP Lait.***

***TSM fournit à l'IP Lait sur demande les données sur le lait dans le secteur fromager des membres directs et indirects de l'IP Lait en vue de contrôler les quantités de lait.***

\* Ce paragraphe a été complété sur décision du comité le 24 novembre 2017.

**Annexe 4 : Produits laitiers dans les divers segments**  
**(Réf. 10. Contrats laitiers)**

**Annexe 5: Produits laitiers dans les divers segments**

**Produits laitiers dans le segment A**

<b>Produits</b>	<b>Commentaire</b>
Lait de consommation	Protection à la frontière
Crème de consommation	Protection à la frontière
Beurre, commerce de détail	Protection à la frontière
Beurre, industrie alimentaire, marché CH	Protection à la frontière
Beurre, industrie alimentaire	Exportation, compensation du prix de la matière première (loi chocolatière)
Poudre & concentrés, ind. alimentaire, marché CH	Protection à la frontière
Poudre & concentrés, industrie alimentaire, exportation	Compensation du prix de la matière première (loi chocolatière)
Lait de non-ensilage transformé en fromage <sup>1)</sup>	Supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage
Lait industriel transformé en fromage, marché CH <sup>2)</sup>	Supplément pour le lait transformé en fromage
Yogourts, marché CH	Protection à la frontière
Autres produits frais, marché CH et exportation avec compensation du prix de la matière première	Protection à la frontière et compensation du prix de la matière première (loi chocolatière)

**Produits laitiers dans le segment B**

<b>Produits</b>	<b>Commentaire</b>
Séré	Ni protection à la frontière, ni supplément pour le lait transformé en fromage
Yogourts, exportation	Pas de compensation du prix de la matière première
Boissons lactées, marché CH	Pas de protection à la frontière
Poudre de lait écrémé, exportation	Prix des protéines sur le marché mondial (prix de la graisse sur le marché indigène)
Protéines lactiques	Pas de protection à la frontière
Autres produits frais, exportation sans compensation du prix de la matière première	Pas de compensation du prix de la matière première
Lait d'industrie transformé en fromage, exportation	

**Produits laitiers dans le segment C**

<b>Produits</b>	<b>Commentaire</b>
Beurre [ex0405] et poudre de lait écrémé, exportation	Prix de la graisse et des protéines sur le marché mondial
Projets supplémentaires d'exportation de poudre de lait entier [ex0402.21]	Prix de la graisse et des protéines sur le marché mondial
Crème [ex0401.30]	Prix de la graisse sur le marché mondial
Lait (>3.0% de graisse) [ex0401.20]	Prix de la graisse et des protéines sur le marché mondial
Crème C pour les exportations de beurre	Livraisons de crème C aux exportateurs au prix de la graisse sur le marché mondial

<sup>1)</sup> Le prix du lait transformé en fromage ne doit pas se situer au-dessous du prix LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme.

<sup>2)</sup> Le prix du lait d'industrie transformé en fromage peut s'écarter du prix indicatif du segment A dans les segments du marché sensibles au prix (en particulier pour des projets visant à lutter contre les importations et pour le secteur industriel) sur la base d'un accord entre les partenaires du marché. Le prix du lait transformé en fromage ne doit pas se situer au-dessous du prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme. Ce prix fait référence à la fabrication de fromage gras. Des prix du lait plus élevés doivent par conséquent être payés lors de l'achat de lait non écrémé destiné à la fabrication de fromages peu gras.

## **Annexe 5 : Information = modalités de l'accord entre Prolait et mooh**

### ***2.1.4 Modalités de l'accord entre Prolait et mooh***

L'intégration et la fusion des activités de commerce du lait de Prolait dans mooh est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Au total, cela représente 75 millions de kg de lait qui viennent s'ajouter aux 530 millions que mooh commercialise déjà en direct. Cette intégration a été acceptée par l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2017.

Pour l'année 2018, la société coopérative Prolait doit effectuer un versement compensatoire de CHF 2'000'000.- en guise de compensation des différences de prix du lait pratiqués par les deux organisations sur une année (référence 2016-2017). Les évolutions des prix du lait annuels et mensuels de Prolait, de MIBA et de NordOst Milch sont illustrées par les figures sous point 2.1.1 du présent rapport. Etant donné que la majorité de la fortune de Prolait Fédération Laitière est constituée des actions de Cremo SA à Villars-sur-Glâne, celle-ci n'a pas suffisamment de liquidités pour assurer ce versement transitoire. Ainsi et comme précisé ci-dessus, la Fédération des Producteurs suisses de lait (FPSL) et Prométerre se sont montrés disposés à soutenir l'intégration décidée par Prolait et mooh au moyen d'une tranche de crédit proportionnelle et remboursable.

La FPSL octroie un crédit partiel d'un montant de CHF 500'000.- uniquement dans le cas où la région participe dans une large mesure au financement en qualité de crédeurs, jusqu'au montant total exigé de CHF 2'000'000.-. Les obligations contractuelles envers Cremo SA sont reprises par la société.

Un règlement d'administration, limité dans le temps, prévoit que les producteurs issus de la région de Prolait intéressés à intégrer mooh pour la vente du lait de centrale doivent être membres de la Fédération laitière Prolait. L'objectif est que seuls les membres de Prolait bénéficient du prix mooh dès le 1er janvier 2018, conformément à l'accord passé entre mooh et Prolait quant au financement de l'intégration des activités de commerce du lait.

### ***2.1.5 Activités de Prolait après l'intégration des activités de commerce de lait dans mooh***

Les membres de Prolait ont décidé d'intégrer les activités de commerce de lait dans mooh à partir du 1er janvier 2018, mais également de renforcer et développer les services et prestations, ainsi que les activités de défense professionnelle spécifique au secteur laitier.

Les buts du conseil d'administration sont de :

- maintenir et développer des informations, conseils et prestations à tous les producteurs de la fédération ;
- travailler à garder, au sein de la fédération Prolait, une unité entre tous les producteurs, quel que soit la valorisation de leur lait ;
- poursuivre le développement de projets pour une meilleure valorisation du lait régional et durable.

Comme seule organisation indépendante de défense professionnelle du secteur laitier en Suisse romande, Prolait doit poursuivre et intensifier la défense des intérêts de ses producteurs au niveau national (PSL, IP Lait, OFAG, USP), et accroître sa force d'influence.

### ***2.1.6 Soutien financier à l'intégration de Prolait dans mooh***

Le montant total du soutien à l'intégration des activités de commerce du lait de la Fédération laitière Prolait dans mooh est de CHF 2'000'000.-. Un quart, soit CHF 500'000.-, est prêté par la FPSL, un quart par un crédit de Prométerre, un quart provient d'une contribution de l'ensemble des producteurs Prolait par une retenue de maximum 0.3 cts/kg de lait et limitée à l'année 2018.

Mesure : Compte tenu des effets en termes de transparence du marché de l'intégration des activités commerciales de Prolait à mooh, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) finance le dernier quart, soit CHF 500'000.-, par une aide à fonds perdus et l'obtention d'un siège au conseil d'administration de Mooh.

Les conditions de financement par les membres de Prolait ont été acceptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2017. La retenue est effective pour tous les producteurs affiliés à la Fédération laitière, lait de fromagerie inclus, et démontre une solidarité au sein de la filière. Dans les faits, cela signifie que des producteurs non vaudois qui représentent 40 millions de kg de lait de

fromagerie participent au financement de 75 millions de kg de lait de centrale, dont 60 millions sont produits dans le canton.

#### *2.1.7 Effets économiques induits avec un soutien public*

L'intégration des activités de la Fédération Prolait concerne le commerce du lait de centrale, dont 80% est produit dans le canton de Vaud. Au mois de décembre 2017, les prix du lait des douze mois précédents de la société mooh se sont révélés plus élevés que ceux de la Fédération laitière Prolait, soit 54.8 ct/kg contre 52.0 ct/kg. L'évolution des prix des deux sociétés est illustrée au chapitre 2.1.1 (Figures 2 et 3). Au mois de janvier 2018, les producteurs mooh qui ont reçu un prix moyen de 56ct/kg ont pu profiter d'une hausse de leur revenu, même si un montant est retenu pour financer l'intégration dans mooh. La plus-value annuelle pour les producteurs vaudois de lait de centrale membres de Prolait représente une augmentation de leur chiffre d'affaires d'un peu plus de CHF 1'300'000.-.

La société Prolait, qui commercialise moins de 100 millions de kilos de lait de centrale, n'a que peu d'informations détaillées sur les différents acheteurs de lait et de ce fait son poids dans les négociations est restreint. En revanche, mooh dispose d'informations au niveau national, que Prolait n'avait pas. Mooh négociera un volume de lait plus important (plus de 600 millions de kg au total), ce qui modifie la répartition de la valeur ajoutée entre producteurs et transformateurs. De plus, le regroupement de Prolait auprès de mooh diminue le nombre d'entités offrant du lait et renforce la cohésion des acteurs en place sur le marché national. Dans le cas de ce marché spécifique, cette mesure équivaut donc à la suppression d'un maillon de la chaîne de commercialisation.

#### *2.1.8 Forces et opportunités de l'intégration des activités de commerce de lait de Prolait dans mooh*

Les producteurs seront payés au prix pratiqués par mooh, lequel est plus élevé d'environ 2 ct/kg en moyenne. Certains agriculteurs obtiendront un supplément supérieur à 2 ct/kg, tandis que d'autres, un supplément inférieur. Cela dépendra de plusieurs critères : le volume de production, les fluctuations saisonnières, la livraison à un local de coulage ou à la ferme, les teneurs, etc.

Prolait vendait la grande majorité de son lait à un grand acheteur et était donc liée à Cremo SA en tant qu'entreprise de transformation. Avec l'intégration des activités de commerce du lait dans la société coopérative mooh, le portefeuille comprend plusieurs acheteurs (Cremo, Emmi, ELSA, etc.). Pour les producteurs, c'est un gage d'une plus grande transparence et d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée. De plus, cette nouvelle commercialisation peut être considérée comme une suppression d'un maillon de la chaîne.

Plus particulièrement, pour les producteurs de lait de centrale bio, l'intégration apporte un avantage non négligeable. La société coopérative mooh possède la licence Bio Suisse, ce qui n'était pas le cas de Prolait, qui devait se coordonner avec Progana (coopérative active dans le secteur des marchés biologiques). Les producteurs de lait bio ou ceux qui souhaitent se reconvertir peuvent désormais livrer leur lait à mooh, qui en assure alors la commercialisation.

#### *2.1.9 Risques de l'intégration de Prolait dans mooh*

La Fédération laitière Prolait prévoit des rentrées financières de prestations externes d'une valeur estimée entre CHF 150'000.- et CHF 200'000.-. En ce qui concerne le remboursement des prêts de Prométerre et de la FPSL, elle envisage de vendre une part de ses actions de Cremo SA à des personnes ou entreprises intéressées. Elle a en sa possession 3.4 millions d'actions d'une valeur nominale de CHF 25.-. Cependant, ce financement dépend du marché mondial de la protéine. Si la situation se détériorait et que les prix venaient à s'effondrer, les actions de Cremo SA perdraient de la valeur.

*Source: rapport du Conseil d'Etat au grand Conseil sur la production laitière vaudoise et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts « Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement ! » (17\_POS\_248)*